40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 4 25 JANVIER 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ETRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication*; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence*; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex. — CH. XXII : *Code de procédure canonique.* — § I. Généralités, 49.

Actes du Saint-Siège. — Analyse de l'encyclique *Ubi arcano*, 52.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Ch. Sauvé, Aventino, Paul Berret, 54 ; *Mgr Petitjean, le P. Paul de Moll, Dom Marie-Augustin*, 54 ; *La vie monastique chez les Cisterciens, Une journée chez les moines*, 56.

Questions de science ecclésiastique. — Quelles sont les cérémonies du baptême à domicile ? 57. — *Quid* d'un missionnaire qui a confessé avant de savoir suffisamment la langue indigène pour tout comprendre ? Comment former sur ce point les nouveaux missionnaires ? Dans quels cas la loi de l'intégrité de la confession cesse-t-elle d'obliger ? 58. — A propos de Pierre qui, croyant tirer sur un sanglier, a tué le cochon de Jacques et n'est pas tenu à indemnité *ante sententiam judicis*, 60. — Comment les missionnaires en pays infidèles peuvent-ils dispenser de l'assistance à la messe et de la cessation des œuvres serviles ? 62. — Comment traiter les scrupuleux ? 63.

PRÉDICATION

Sermons pour les dimanches de Carême SUR LA PRIÈRE. — I. Sa nécessité, 33.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XI. *Sexagésime :* Proximité de la mort, 36.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du dimanche. — XII. La Sexagésime, 38. — XIII. La Quinquagésime, 40.

La Vie de N.-S. Jésus-Christ continuée dans la Sainte Eucharistie. — I. L'amour de Jésus-Christ pour les hommes, 42. — II. Par le sacrement de l'Eucharistie, Jésus renouvelle au milieu de nous les mystères de l'Incarnation et de la Rédemption, 44.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — TROISIÈME SÉRIE. — I. Luther et Calvin, 46.

PETIT COURRIER

Q. — Connaissez-vous un *Manuel du Chrétien* contenant le Nouveau Testament, les Psaumes, l'*Imitation de J.-C.*, et l'Ordinaire de la Messe et des Vêpres ?

R. — Chez Mame, de 7 f. 25 à 17 f. 25 suivant papier et reliure.

Q. — Prière d'indiquer :
1° Une traduction française (complète ou partielle) des Œuvres de S. Basile et de S. Grégoire de Nazianze ;
2° Un bon traité sur l'utilité et les grands avantages de la maladie.

R. — Ad I. Quelques homélies sont (ou ont été) en trad. franç. aux librairies Delagrave, Lecoffre, Hachette, Belin (chez Belin, Paris, rue Féron, 8, le recueil des Pères grecs de Fialon, texte grec et trad. fr., 8 f.).

Ad II. Dom du Bourg, *L'art de souffrir*, 6 f., Perrin ; — Rouzic, *Douleur et résignation*, 6 f., Téqui ; — Chevallier, *Le Livre des malades*, 3 vol., 15 f., Haton ; — Perreyve, *La Journée des malades*, 3 f. 75, Téqui, ou, en édition toute nouvelle et caractères plus petits, 2 f. 25, Lille, Giard.

Q. — 1° Un jeune homme me demande quel ouvrage il pourrait consulter pour avoir une notion juste sur la Franc-Maçonnerie, afin de pouvoir répondre à des objections qui lui sont faites.

2° Un autre m'écrit : « Aujourd'hui que la guerre est terminée et que je suis plus à moi, j'ai beaucoup plus le sentiment que j'ai une âme, une destinée dont chaque tournant est une énigme. Que de problèmes qu'on voudrait résoudre ! Veuillez donc m'indiquer un livre très sérieux *sur la question religieuse*. »

R. — Ad I. Consultation arrivée en automne. Nous avons retardé la réponse, parce que ladite réponse avait été donnée précédemment en 1922. Nous la donnons de nouveau maintenant, pour nos nouveaux abonnés. — Voir avant tout l'Encycl. de Léon XIII *Humanum genus*, édit. lat. à 0 f. 50, Lethielleux, et, pour commentaire, l'Instruct. pas-

torale de Mgr Besson à cette occasion, 0 f. 50, Téqui ; — dom Benoît, *La Maçonnerie*, 2 vol., 8 f., Beauchesne ; — Copin-Albancelli (député de Paris), *Comment je suis entré dans la Franc-Maçonnerie et comment j'en suis sorti*, 1 f., *La Franc-Maç. et la question relig.*, 1 f., Perrin ; — du même, *Le drame maçonnique*, 2 vol. à 5 f. l'un, Lyon, Vitte ; — l'ouvrage extrêmement documenté de Mgr Jouin, *Le Péril judéo-maçonnique*, 7 f. 50, Paris, bureaux de la *Revue Internat. des Soc. Secrètes* ; etc., etc. — Nous avons publié ici, depuis la guerre, de longs articles sur la question, avec bibliographie plus abondante. Ceux de nos lecteurs qui nous ont suivi savent que la question est beaucoup plus complexe que ne l'imaginent ceux qui croient que la lecture improvisée d'une brochure « nette, claire, brève, » les mettra à même de donner satisfaction à leurs ouailles.

Ad II. Voyez des livres comme *La Foi de nos pères*, du cardinal Gibbons, 6 f., Téqui ; — ou *Religion*, de Mgr Gibier, *Famille*, du même, *Le Règne de la Conscience*, du même, 6 f. le vol., Téqui ; la série d'*Objections*, du même, Lethielleux, en 2 séries de 2 vol. chacune, 16 f. la série ; etc.

Peut-être est-ce tout autre chose qu'il faut à votre paroissien. Les livres sur *la question religieuse* sont multitude. Si on les multiplie tant, c'est parce que ce qui convenait hier peut ne plus convenir aujourd'hui, ce qui convient à l'un ne convient pas à l'autre. Sans cesse nous en annonçons de nouveaux. Nous tâchons de dire ce qu'ils ont de bon, ce qu'ils ont de nouveau, leurs utilités respectives pour les diverses sortes d'âmes. A nos confrères de faire leur choix en conséquence. C'est une tâche où personne ne peut les suppléer.

Q. — Prière d'indiquer un ouvrage expliquant la théorie polygonale de la mémoire dont parle le Dr Grasset dans ses ouvrages sur l'hypnotisme.

R. — Voir, du Dr Grasset lui-même, *Le Psychisme inférieur*, Paris, Marcel Rivière, 31, rue Jacob.

Q. — A-t-on réédité le *Manuel d'Instruction religieuse* de l'abbé Cottin, à Grenoble ?

R. — Nous l'ignorons. Pourquoi ne pas vous adresser directement à l'éditeur ?

Q. — L'*Ami* a-t-il déjà donné des détails sur l'installation canonique des curés ? Où trouver le détail des cérémonies ?

R. — Non, l'*Ami* n'a point parlé de cela, qui est généralement réglé par les statuts diocésains. En regardant à nos Tables des couvertures jaunes de 1921, v° *Curé*, vous auriez vu la mention du *Cérémonial pour l'installation d'un curé*, 16 p., 0 f. 25, par l'abbé Dubois, curé de St-Benoît-Labre, à Lille (le lui demander).

Q. — Quelle est la valeur de l'*Apprentissage de l'art d'écrire*, de Payot, Recteur de l'Académie d'Aix ?

R. — Voir de préférence Mgr Grente, *La Composition et le Style*, 8 f., Beauchesne ; — P. Longhaye, *Théorie du style et des belles-lettres*, 10 f., Téqui ; — les deux livres de Lanson, *Principes de composition et de style*, et *Conseils sur l'art d'écrire*, à 5 f. l'un, Hachette ; — lire absolument et méditer Albalat, *Comment il ne faut pas écrire*, 7 f., Plon : certaines remarques d'Albalat peuvent sembler excessives, mais l'ensemble de l'ouvrage, qui porte en sous-titre : *Les ravages du style contemporain*, est excellent. Vous avez pu d'ailleurs en lire les bonnes pages qui ont paru dans le *Correspondant*. — Une nouveauté appelée à rendre des services immenses, c'est *Stylistique française*, de Legrand, agrégé de l'Université, 330 p., 8 f. 75, Paris, de Gigord : nous n'avons rien de comparable en français ; il y a là une méthode et une variété d'exercices avec lesquels il faudrait que tout le monde fît connaissance entre 15 et 25 ans. Mais à tout âge on aura à y apprendre, et beaucoup.

Q. — Quel est le meilleur journal financier auquel un prêtre pourrait s'abonner ?

R. — Les plus chers ne sont pas les meilleurs, et les moins chers sont souvent ceux qui coûtent le plus. Entre les deux catégories, un de ceux qui est le plus répandu c'est le *Le Pour et le Contre*, hebdom., édition avec listes des tirages, 25 f. par an, 178, rue Montmartre, Paris 2e.

MGR DUPANLOUP. **Le Mariage chrétien. — La Femme studieuse.** — Vol. in-16 de 450 et 316 p., en caractères elzéviriens, toutes pages encadrées de vignettes, à 7 f. 50 l'un. — Paris, Téqui.

C'est la XXIe édition du *Mariage chrétien*. C'est un livre qu'on réimprimera toujours. C'est un code magnifiquement éloquent des devoirs du mariage et des principes qui doivent présider aux relations entre époux et à l'éducation des enfants. C'est un des plus utiles cadeaux (des plus beaux aussi, grâce à la splendeur de la typographie) à faire à de jeunes époux, — à tous, car tout ce qui est dit ici est accessible à tout le monde, écrit dans une langue qui va au cœur de tout le monde.

La Femme studieuse, comme l'indique son titre, ne s'adresse pas à tout le monde, mais en milieux intellectuels ce sera une lecture des plus salutaires, — une lecture, et une méditation, également féconde pour les épouses et pour les époux, trop portés parfois, ceux-ci, à méconnaître ou à mal connaître et sous-estimer les aptitudes et les besoins intellectuels de leur maîtresse de maison.

Les Mémoires d'un chien de guerre, par Jacques d'Ars. — In-12 de 256 p., avec cartes, 7 f. 50, *franco* 8 f. 25. — Paris, Haton.

Faut-il dire que ces *Mémoires* seront, de tous ceux qu'on a lus, les plus édifiants ? Je suis tenté de le dire, pour cette excellente raison qu'ils sont incontestablement les plus amusants, les plus joyeux, les plus créateurs de joie, de la plus pure et de la plus cristalline des joies, de la joie des enfants de Dieu... Ce chien, bien sûr, il est, comme tous ses confrères, le dévouement même, il rend tous les services imaginables et inimaginables, il sauve des vies... Cela, tous les chiens en ont fait autant. Mais, et c'est ici le trait caractéristique de sa physionomie, il est amusant comme pas un, il fait tordre les soldats, et dame, se dit-il en sa conscience de chien, « si je ne suis bon qu'à cela, c'est déjà quelque chose ! je crois même que c'est une œuvre... »

Bien sûr que c'est une œuvre, et qu'il n'y a même pas d'œuvre sans cela, et que dans toutes nos œuvres il faut quelqu'un qui remplisse la fonction de ce chien, qui soit créateur de joie et de belle humeur, remonteur de « moral ». Je vous dis que ce chien est un modèle pour nous et que les dits et faits de ce chien fourniraient matière à toute une série de méditations... Modèle pour nous ce chien, mais modèles aussi les soldats qui l'entourent, et qui sont dignes de lui, qui se montrent si dociles à ses leçons de gaieté.

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 4 9475 25 JANVIER 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XXII. — CODE DE PROCÉDURE CANONIQUE

§ I. — *Généralités*

C'est une thèse classique bien connue, universellement admise, que toute autorité sociale est, de par les exigences du droit naturel, investie des trois formes du pouvoir public indispensables à l'exercice normal du gouvernement : le pouvoir *législatif*, le pouvoir *judiciaire* et le pouvoir *coercitif*.

Le premier, qui est à l'origine des deux autres, a pour but d'ordonner, par voie de réglementations nécessaires ou utiles, les énergies particulières au bien commun de l'ensemble : de là tout le système législatif. Mais, comme l'application pratique des lois ne va pas sans occasionner, soit des doutes quant à leur interprétation, soit des conflits résultant de l'insoumission ou de la révolte ouverte des citoyens, le pouvoir législatif entraîne, comme corollaire indispensable, l'exercice de l'autorité sociale sous forme de « tribunal judiciaire, » chargé de dirimer ces conflits et d'assurer, autant que de besoin, dans les contingences de la vie pratique, le respect de la loi. Et comme celle-ci, pour le bon ordre public, doit toujours avoir le dernier mot, il est de toute nécessité que l'autorité sociale puisse, le cas échéant, briser, par force supérieure, la résistance des citoyens et garantir la paix générale par tous moyens appropriés de coercition efficace : c'est le pouvoir ou droit pénal sous ses trois formes : préventive, médicinale, vindicative.

C'est une chose particulièrement grave et délicate, en matière criminelle surtout, que la fonction du *juge*, socialement chargé d'exercer le pouvoir judiciaire avec ses conséquences coercitives. Déjà fâcheuse si elle acquitte un coupable, sa sentence l'est plus encore, et à combien de points de vue redoutable ! s'il lui arrive de condamner un innocent. Il est homme, après tout, et, comme tel, sujet aux faiblesses natives de notre pauvre humanité qui a, comme l'on sait, hérité du péché originel la tare indélébile d'une double difficulté, à saisir la vérité et à pratiquer la vertu, à se défendre de l'erreur et à résister aux suggestions du mal. Et voilà que cet homme tient en ses mains, à sa discrétion pourrait-on dire, l'honneur, la fortune, la liberté, la vie même parfois, de ses semblables !

Passe encore, si la cause est claire, et la culpabilité manifeste. Le rôle du juge, alors, est tout simple : il se réduit à constater une certitude dont l'*objectivité* s'impose à son jugement. Il est débarrassé du souci de se former une opinion « personnelle, » à traduire finalement dans la sentence.

Mais quelle angoisse *in dubio,* s'il est consciencieux, s'il a le sens profond de la justice et des terribles suites de son verdict !... Or, le cas d'une cause parfaitement claire, objectivement certaine dès le premier abord, est une hypothèse plutôt rare, qui ne se vérifie guère que dans les délits flagrants ou notoires. Presque toujours un doute plane sur l'affaire. Le juge se trouve en présence d'arguments contradictoires qui se font échec, pour et contre la culpabilité de l'accusé. A quel choix va-t-il s'arrêter ? Sur quels motifs va-t-il se décider ? Que va-t-il mêler de ses tendances, de ses impressions, de ses préjugés, de ses sympathies ou antipathies *personnelles,* à l'*objectivité* des *faits* de la cause ?

C'est ici que la société intervient pour lui imposer l'assistance de certaines règles, destinées à prévenir l'intervention abusive possible de sa personnalité dans le jugement, en même temps qu'elles garantiront à l'inculpé le libre exercice du droit naturel absolu qu'il a de se défendre. C'est la *procédure*.

Très variable dans ses détails, suivant la diversité des milieux sociaux et des législations, elle se résume en somme dans les deux idées fondamentales que nous venons d'exprimer : *assistance au juge,* pour lui faciliter la recherche de la vérité et donner à sa sentence un caractère aussi objectif et impersonnel que possible ; *assistance au prévenu,* pour que rien ne manque au jugement, des lumières qu'il est, de son côté, en droit d'y apporter.

Faut-il insister et redire à quel point l'observation exacte des règles de la procédure est chose nécessaire, et de tout point *profitable,* non seulement aux parties en cause, mais aussi au bien général de la société tout entière ? A qui serait tenté d'en douter il suffirait de rappeler le retentissement public infiniment regrettable de certaines récriminations de gens condamnés « sans forme de procès », en dehors des règles d'une *procédure* qui leur aurait permis un essai au moins de justification, sur lequel le Législateur leur donnait le

droit de compter. Rien n'est plus intolérable, ni d'exemple plus dissolvant, que l'injustice. On n'apportera jamais trop de scrupule à en éviter même le soupçon quelque peu fondé.

Tous les Codes de procédure imposent au moins les formalités essentielles que voici : 1° l'enquête, ou, comme on dit en langue de droit civil, l'*instruction* préliminaire, menée avec toutes les garanties désirables d'honnête sincérité ; 2° l'interrogatoire de l'accusé, qui ne doit *jamais* être condamné sans avoir été entendu ; 3° sa libre défense, présenté par lui-même ou par le ministère d'un avocat ; 4° l'audition des témoins cités de part ou d'autre, si leur déposition importe à la connaissance de la vérité ; 5° la consultation, par le juge, d'un conseil dont l'avis soulage ses responsabilités, en même temps qu'il ajoute une garantie de plus à la justice impartiale de la sentence ; 6° le recours du condamné à un tribunal supérieur.

Ce sont là, dirions-nous bien, les points essentiels de la « procédure de *droit naturel* », auxquels les législations positives ont ajouté, suivant les besoins et les causes, des règles pratiques détaillées, dont l'observation atténue dans une large mesure les initiatives et responsabilités personnelles du juge, en même temps qu'elle constitue le meilleur point d'appui de sa justification en cas d'appel, à la condition, bien entendu, que soit dressé en bonne forme, et conservé, le dossier authentique de tous les actes et documents de la procédure.

Nous ne rappelons ces notions fondamentales que pour en faire application à l'Eglise, laquelle, société parfaite, est donc en plein droit, naturel et divin positif, d'exercer sur ses membres (baptisés) les trois pouvoirs sociaux : législatif, judiciaire et coercitif.

On pourrait assez commodément diviser en trois codes, au point de vue qui nous occupe, la législation canonique tout entière : code disciplinaire, code de procédure, code pénal. Le *Code disciplinaire* a été jusqu'à présent l'objet de nos préoccupations. Aujourd'hui nous ne voulons parler que du *Code de procédure*, après quoi viendra, pour finir, le *Code pénal*.

Notre pensée n'est pas du tout d'entrer dans le détail du traité *De Judiciis*. Outre qu'il ne présente pas, dans le *Codex*, des nouveautés bien notables par rapport à l'ancien droit, c'est là un chapitre d'utilité très restreinte pour l'ensemble de nos lecteurs, un chapitre réservé surtout aux officialités, un chapitre, enfin, extrêmement complexe, dont la technique ne peut intéresser que les rares personnages chargés de l'exercice du pouvoir judiciaire dans les Curies épiscopales. Il peut, il est vrai, intéresser aussi, à l'occasion, tous sujets (fidèles, prêtres séculiers, religieux) qu'un concours de circonstances amènerait à entrer en conflit avec l'autorité supérieure dont ils relèvent. A ceux-là nous ne pouvons que donner le conseil 1° de lire attentivement dans le *Codex* (au titre *de Judiciis)* ce qui peut concerner leur cas, et 2° de n'entreprendre ou soutenir un conflit judiciaire en règle qu'après s'être préalablement renseignés et documentés auprès de quelque praticien spécialement compétent dans ces sortes de matières.

Le Code de procédure canonique, tel qu'il figure en forme désormais authentique au *Codex* sous le titre général *De Processibus* (tout le IVe livre) commence par tracer dans une première partie les règles communes de la procédure judiciaire en général *(De Judiciis in genere,* can. 1556-1925), puis précise dans une seconde partie (c. 1925-2194) les détails éventuels de procédure propres à certains genres de causes particulières : transactions, arbitrages, causes criminelles, causes matrimoniales, causes « d'ordinations, » causes de béatification et de canonisation des Saints, enfin *causes disciplinaires cléricales*.

De la première partie nous ne dirons rien, c'est entendu ; et dans la seconde le dernier titre seul, en raison de son intérêt plus général pour le clergé, nous paraît mériter d'attirer particulièrement ici l'attention de nos lecteurs. Nous allons donc nous borner à résumer brièvement les règles que fixe le *Codex* pour la procédure sommaire à suivre dans certaines causes disciplinaires cléricales, qui font l'objet des titres XXVII à XXXIII (can. 2142-2194) du IVe livre *De Processibus*.

* * *

I. — Règles générales. — Elles visent principalement : l'intervention d'un notaire, le secret à garder, les témoins, le serment, l'appel.

a) Le notaire. — Quelque simplifiés que puissent être les actes d'une procédure *sommaire*, il importe tout au moins d'en assurer officiellement l'authenticité et la conservation, et cela au double point de vue des intérêts du juge et du prévenu, du coupable et de celui qui le condamne. Ainsi l'exige expressément le texte du can. 2142.

CANON 2142. — In processibus de quibus infra (toute la série dont nous allons parler), **adhibeatur semper notarius, qui scripto consignet acta quæ ab omnibus subscribi debent et in archivo servari.**

C'est là une précaution, une formalité, beaucoup trop souvent négligée dans nos mœurs ecclésiastiques françaises, pour qu'il n'y ait pas utilité à faire ici sérieusement écho à l'appel du *Codex*. Que d'affaires embrouillées, aussi juridiquement inconsistantes en appel qu'en première instance, faute d'écrit (et donc de notaire) de part et d'autre ! Un dossier bien et dûment constitué met à la fois le juge à l'abri de tout soupçon d'arbitraire et le « jugé » dans l'impossibilité d'épiloguer, arbitrairement lui aussi, sur la documentation et le bien-fondé de la sentence. C'est surtout en matière contentieuse que se vérifie, avec ses déplorables conséquences pratiques, l'adage populaire : *Verba volant, scripta manent*.

Le chancelier ou Secrétaire général de l'Evêché est qualifié pour remplir la fonction de notaire

dans les actes judiciaires de la Curie. Mais, rien n'empêche qu'un autre personnage, au choix de l'Evêque, remplisse, soit de façon habituelle, soit *ad causam*, le rôle de greffier. Ce qui importe en tout cas absolument, c'est l'établissement régulier des pièces de la procédure, leur souscription par les parties intéressées, et leur conservation, autant que de besoin, dans les archives de la Curie.

b) Les monitions. — C'est une imprudence encore et une irrégularité juridique au premier chef, que d'adresser les « monitions » requises par le droit sans se préoccuper d'en garder une trace officielle qui puisse servir à leur constatation. Le *Codex* se joint au bon sens pour exiger, en pareil cas, la présence, en tiers, d'un témoin qualifié (v. *g.* le chancelier) ou de deux témoins quelconques, et naturellement il doit être dressé *ut supra*, et conservé aux archives, un acte authentique de *la* ou *des* monitions canoniques régulièrement exécutées, par exemple avant l'infliction d'une censure.

CANON 2143. — § 1. Quoties monitiones præscribuntur, hæ fieri debent vel oretenus coram cancellario aliove officiali Curiæ aut duobus testibus, vel per epistolam ad normam can. 1719.

§ 2. — Peractæ monitionis ejusque tenoris documentum authenticum in actis servetur.

§ 3. — Qui impedit quominus monitio ad se perveniat, habeatur pro monito.

Il peut se faire que la monition *oretenus* devant témoins soit très difficile, impossible même à exécuter. La fin du § 1 ci-dessus prévoit cette éventualité. On peut alors recourir au procédé de la lettre recommandée avec avis de réception, que le *Codex* estime suffisant (can. 1719), ou, à défaut de service postal, à tout autre moyen *qui secundum locorum leges tutissimus sit*. Les précisions ici formulées, quant à la manière d'exécuter juridiquement les monitions, sont donc suggestives, à titre d'indication, des procédés usuels les plus ordinaires, mais non pas limitatives. Le juge reste libre d'employer tout autre système *(secundum locorum leges)* qu'il estimera très sûr *(tutissimus)* et juridiquement susceptible de fournir les constatations et preuves de fait requises en pareil cas.

On remarquera la menace grave formulée au § 3 à l'adresse de « l'inculpé » récalcitrant qui, en pleine mauvaise foi, s'arrangerait de manière à éviter d'être touché par la « monition, » présentée, on le suppose, en forme canonique régulière. Le juge, alors, est autorisé à passer outre et à procéder tout comme si la monition avait réellement atteint l'intéressé.

c) Le secret. — Le can. 2144 rappelle aux Examinateurs, Consulteurs et Notaires la très grave obligation qu'ils ont de garder le plus absolu secret sur tous les détails de la procédure à laquelle ils auront été associés en vertu de leur fonction. Ce secret doit être l'objet d'un serment initial *(interposito ab initio processus jurejurando)*, et il porte, dit le Code, « *circa omnia quæ ratione sui muneris noverint, ac præsertim circa documenta occulta, disceptationes in consilio habitas, suffragiorum numerum ac motiva.* »

Le § 2 investit l'Ordinaire du pouvoir, pour ainsi dire discrétionnaire, de les punir sévèrement s'ils manquent à ce devoir élémentaire et très grave de leur charge, jusques et y compris la réparation des dommages qui auraient éventuellement résulté de leur intempérance de langage au dehors. Cette prescription se justifie assez d'elle-même. Inutile de la commenter.

d) Les témoins. — Il s'agit, dans tout ce qui va suivre, ne l'oublions pas, de *procédure sommaire*, c'est-à-dire de causes pour lesquelles, vu leur caractère très particulier, le Législateur dispense des formalités, non absolument essentielles, de la procédure régulièrement imposée dans les jugements ordinaires. Les preuves testimoniales, en dehors de l'aveu de l'accusé, restent, évidemment, toujours, *de jure naturali* nécessaires. Quant à l'audition des témoins — ce qui est autre chose — voici ce qui en est dit au can. 2145 :

CANON 2145. — § 1. In iis processibus summarie procedendum est ; at duo vel tres testes sive ex officio arcessiti sive a parte inducti audiri non prohibentur, nisi Ordinarius, auditis parochis consultoribus seu examinatoribus, existimaverit partes eos inducere ad moras nectendas.

§ 2. — Testes et periti, nisi jurati, ne admittantur.

L'on sait que, *in causis disciplinaribus* (et surtout *criminalibus) clericorum*, la comparution de témoins devant le tribunal est la plupart du temps ou *impossible*, par le fait de leur insurmontable répugnance à « charger » un prêtre, ou tout au moins *périlleuse* pour diverses raisons que nous n'avons pas à préciser autrement, ou enfin *inutile* et sans profit aucun pour la recherche de la vérité, malheureusement trop proclamée par des certitudes d'un autre ordre. La procédure *(coram Examinatoribus vel Consultoribus)* peut alors très légitimement se dérouler en dehors de toute audition de témoins, sans que pour cela aucune atteinte soit portée aux exigences naturelles de la justice ni à la libre défense de l'accusé.

Le *Codex* cependant n'interdit pas ici de façon absolue ce moyen classique de preuve *in foro*. Il admet qu'on y recoure quand il peut être prudent de le faire. Encore donne-t-il clairement à conclure qu'il n'en faut user qu'avec discrétion (2 ou 3 témoins), sans doute pour éviter le scandale du *strepitus judicii* que ne manquerait pas d'occasionner, en pareilles causes, l'intervention de témoins trop nombreux.

En règle générale, il est assez difficile de refuser à priori à l'accusé la faculté de faire entendre des témoins dont il estime la déposition nécessaire à sa défense. On les acceptera donc, mais en petit

nombre *(duos vel tres)* et à la condition qu'ils ne soient pas mis en avant pour faire de « l'obstruction, » comme on dit, et traîner l'affaire en longueur, de quoi l'Ordinaire est juge, sous réserve de prendre l'avis des curés Examinateurs ou Consulteurs avant de formuler son refus.

Les témoins, et aussi les experts *(periti)* mêlés à la cause, doivent prêter le serment préalable *de veritate dicenda* (§ 2), et cela sans préjudice du serment *de secreto servando,* s'il y a lieu, et même du serment final complémentaire *de veritate dictorum* (can. 1768, 1769).

e) L'appel. — Le can. 2146 est formel : ces sortes de procès sommaires ne comportent pas d'appel régulier à la juridiction immédiatement supérieure, mais seulement le *recursus ad Sedem Apostolicam.*

CANON 2146. — § 1. A definitivo decreto unicum datur juris remedium, id est recursus ad Sedem Apostolicam.

§ 2. — Quo in casu ad Sanctam Sedem omnia acta processus transmittenda sunt.

§ 3. — Pendente recursu, Ordinarius parœciam vel beneficium quo clericus privatus sit, alii stabiliter conferre valide nequit.

Ce canon mérite d'être lu avec attention. Sa haute importance pratique saute aux yeux. Nous croyons utile d'y insister quelque peu.

On comprendra sans peine que le caractère sommaire de certaines procédures simplifiées, comme celle par exemple *de amotione parochorum,* ne permette pas la suite de l'affaire à travers des appels réguliers *ad tramites juris communis.* Mais ce qui ne se comprendrait plus du tout, et serait contraire au droit naturel, c'est que le « condamné » pût rester victime des erreurs ou abus possibles d'autorité du juge qui l'a frappé, et n'eût pas la ressource de faire reviser son procès devant un autre tribunal, moins sujet, pour lui, à suspicion, parce que hiérarchiquement plus élevé, et, partant, plus indépendant. C'est tout justement pourquoi l'Eglise, là surtout où fait défaut la ressource des appels réguliers, offre au condamné par procédure sommaire le *remedium juris* du recours au Siège Apostolique.

Remedium, le mot est classique ; l'on peut croire que le Législateur a ses raisons de l'employer ici. Ce n'est point diminuer le prestige des Officialités et Officiaux de toute sorte, que de leur refuser le privilège de l'infaillibilité, et ce n'est point en médire que de les croire capables d'errer et de juger mal, ainsi qu'il est historiquement démontré par ce fait que leurs sentences ont été quelquefois cassées ou réformées à Rome. L'Eglise n'a aucune sympathie pour les délinquants, c'est évident, nous non plus. Elle en a beaucoup, au contraire, pour les victimes de l'arbitraire social et ne redoute rien tant que l'hypothèse d'un innocent condamné à tort par ses tribunaux. C'est à la fois prudence et justice. La perspective du recours à Rome rend les Supérieurs plus circonspects dans l'usage correct de leur autorité, et par là-même aussi plus confiante l'obéissance de leurs sujets. Tout l'ordre social en profite : *justitia elevat gentem.*

Le § 2 avertit les « officiaux » d'avoir à prendre leurs précautions en vue d'un recours au Saint-Siège toujours possible de la part du condamné, car il faut alors envoyer à Rome (en copie authentique) tout le dossier de l'affaire. C'est évidemment supposer que ce dossier existe et a été régulièrement constitué en temps opportun au fur et à mesure des développements de la procédure ; et c'est supposer aussi, non moins évidemment, que toute cause quelconque doit avoir son dossier, puisque toute sentence quelconque peut être suivie d'un recours au Pape.

L'Ordinaire enfin est prévenu (§ 3) qu'il ne peut validement disposer *(stabiliter)* en faveur d'un nouveau titulaire, de la paroisse ou du bénéfice dont un clerc aurait été privé par sentence judiciaire, tant que Rome n'a pas définitivement statué sur le recours *(pendente recursu).* Cette réserve se comprend sans peine, puisque en cas de « mal jugé » la sentence de privation peut être réformée et le condamné réintégré dans ses droits injustement méconnus en première instance. L'Ordinaire, sans doute, peut nommer un successeur au clerc privé de sa paroisse ou de son bénéfice, pour sauvegarder les intérêts spirituels ou temporels qui sont en cause, mais cela à titre d'administrateur provisoire jusqu'à ce que la décision Romaine définitive soit intervenue. Une nomination faite *stabiliter* en pareil cas serait *ipso jure* radicalement invalide.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta nº 18, du 27 décembre)

Ce nº des *Acta* contient l'encyclique *Ubi arcano* du 23 décembre 1922, et la Table des matières de l'année.

L'Encyclique « Ubi arcano »

Nous ne reproduirons pas ici le texte de l'Encyclique, que tous nos abonnés ont déjà pu lire dans les quotidiens ou dans leur *Semaine Religieuse ;* il nous suffira d'en dessiner une rapide analyse [1].

Le Pape indique clairement le sujet qu'il se propose de traiter : c'est *la paix du Christ par le règne du Christ.* Il aurait voulu en parler plus tôt ; mais des tristesses et des joies ont accaparé ses sollicitudes, en même temps qu'elles servaient à lui donner une vue de plus en plus nette de la tâche principale qui s'imposait au suprême Ponti-

[1] La *Documentation catholique* du 13 janvier (Paris, 5, rue Bayard) a donné une traduction française qui améliore sérieusement la traduction hâtive publiée dans la *Croix.*

ficat. Or, il y a un fait évident : c'est que la paix ne règne pas dans le monde. De cette calamité le Pape veut 1° mesurer l'étendue et la gravité, 2° rechercher les causes et les origines, afin 3° d'y appliquer le remède approprié.

1° *Etendue et gravité des maux*

Dans les rapports internationaux, l'état de guerre a pris fin, mais l'esprit de guerre subsiste toujours avec ses conséquences.

A l'intérieur des nations, c'est la lutte sociale des classes, la lutte politique des partis, la désagrégation de la famille, la disparition de l'esprit chrétien en beaucoup d'âmes. — Et spécialement dans l'ordre spirituel et surnaturel : la réquisition prolongée des immeubles ecclésiastiques, églises et séminaires ; la diminution des effectifs du clergé paroissial et missionnaire. Mais un bien est sorti du mal : le patriotisme du clergé a dissipé la « rumeur infâme » et une foule de soldats se sont rapprochés du prêtre et de l'Eglise.

2° *Leurs causes*

« Tous ces maux procèdent du dedans. » Ils viennent de ce que : 1° la fraternité chrétienne a été remplacée par le droit de la force, et la dignité humaine méprisée ; 2° le dédain des biens éternels a produit l'appétit désordonné des biens terrestres, vers lesquels se rue la triple concupiscence. Et pour le satisfaire, sous couleur de patriotisme, les gouvernements professent un nationalisme exagéré, oublieux des droits des autres peuples et des lois de la justice.

Cause encore plus profonde : l'exclusion de Dieu et de Jésus-Christ de la vie des nations et des individus. En effet, sans Dieu qui est le fondement de l'autorité, c'est l'anarchie dans la société ; la laïcisation du mariage a miné la famille ; en bannissant Dieu de l'école, on a préparé des générations qui n'ont aucun souci de vie honnête ou de bonheur social. En reniant les principes de la sagesse chrétienne, on ne fait donc qu'envenimer les haines internationales et sociales.

3° *Remèdes*

Ils sont indiqués par la nature des maux. Le premier de tous, c'est de mettre dans les esprits la paix, la paix du Christ. Celle-ci est fondée sur la justice, mais tempérée par la charité ; elle modère la convoitise des biens périssables d'ici-bas, parce qu'au-dessus d'eux elle apprécie les réalités spirituelles et éternelles ; elle met en honneur la dignité de la personne humaine ; elle prescrit le respect de l'ordre, de la loi et de l'autorité.

Mais à qui le Christ a-t-il confié le dépôt de sa doctrine et de ses préceptes sur tous ces points ? A son Eglise seule. Donc l'Eglise seule est capable de rétablir la paix dans le présent et de la consolider pour l'avenir en conjurant les menaces de nouvelles guerres. Aucun jury international constitué en dehors de l'Eglise ne saura garantir l'inviolabilité du droit des gens.

« Donc, il n'y aura de paix véritable qu'à la condition que tous les hommes, et dans la vie publique et dans la vie privée, suivent fidèlement les enseignements, les préceptes et les exemples du Christ ; et que, une fois la famille humaine ainsi régulièrement organisée, l'Eglise, remplissant enfin sa divine mission, maintienne tous les droits de Dieu et sur les individus et sur les nations. Voilà ce que nous entendons par le *règne du Christ,* » lequel règne est individuel, familial et social.

« Tout cela met en évidence que la paix du Christ ne peut exister que par le règne du Christ, et que le moyen le plus efficace de travailler à l'affermissement de la paix, c'est de restaurer le règne du Christ. »

Pie X s'est efforcé de *tout restaurer dans le Christ ;* Benoît XV travailla à *rétablir la paix ;* poursuivant leur double tâche, Pie XI s'efforcera de réaliser *la paix du Christ par le règne du Christ.*

4° *Moyens d'application*

Pour mettre ce programme à exécution, il compte sur le concours de tous les hommes de bien, mais spécialement :

1° Sur les Evêques. — Le Pape caresse le projet de réunir à Rome une assemblée d'évêques, comme il y en eut pour le Congrès Eucharistique ; mais il n'ose pas encore reprendre le Concile du Vatican : il demande à Dieu de lui manifester plus clairement sa volonté. — Appel à maintenir et à développer les œuvres missionnaires, les œuvres de piété, les œuvres d'action catholique.

2° Sur le Clergé séculier : le Pape rappelle qu'il en a fait partie, rend hommage à ses efforts et lui recommande la sainteté de la vie et l'intégrité de l'obéissance.

3° Le Clergé régulier : la vie des religieux est un exemple qui exprime l'idéal des vertus chrétiennes, et ils le rendent plus efficace encore en s'adonnant aux œuvres de bienfaisance et d'apostolat.

4° Les Laïcs : c'est en travaillant à promouvoir, sous la direction des évêques et des prêtres, la connaissance et l'amour du Christ, qu'ils seront vraiment dignes de leur nom de chrétiens. Mais qu'ils demeurent fortement attachés à la doctrine catholique, évitant une sorte de « modernisme moral, juridique et social » que le Pape condamne aussi formellement que le modernisme dogmatique.

5° *Vœu final*

« *Unum ovile et unus pastor.* » C'est le vœu du Pape et l'objet de ses instantes prières.

Un pas vers sa réalisation a été fait en ces derniers temps : la plupart des nations ont repris ou inauguré leurs relations avec le Saint-Siège. Et elles ne sauraient qu'en tirer profit, car l'Eglise coopère à la prospérité même terrestre des individus et des sociétés. Mais de son côté l'Eglise ne peut rien souffrir qui soit contraire à son honneur ou à sa liberté. C'est pourquoi le Pape renouvelle vis-à-vis de l'Italie, « Notre patrie bien-aimée, » les revendications formulées par ses prédécesseurs en vue de défendre les droits et la dignité du Saint-Siège. Puisse le Dieu tout-puissant faire luire enfin le jour, joyeux entre tous, où la paix véritable et

donc nullement séparée de la justice sera rétablie entre l'Italie et le Siège Apostolique ! Que dans ce but tous les hommes de droiture unissent leurs efforts !

Le Pape termine en invitant tous les fidèles à unir leurs prières aux siennes, surtout en ce temps de Noël, pour obtenir au plus vite ces bienfaits de la paix, et en accordant à tous les fidèles, prêtres et laïcs, aux cités et aux familles, aux vivants et aux morts, sa Bénédiction apostolique, gage de cette paix si délicieuse, « la paix du Christ par le règne du Christ. »

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Rome intime, par Ch. Sauvé. In-8 de XXII-266 p., 7 f. 50. Paris, de Gigord. — **Rome,** *Flâneries mystiques et silhouettes,* par Aventino. In-12 de 286 p., 10 f. Paris, Nouv. Libr. Nationale. — **Le Dauphiné,** par Paul Berret. In-8 raisin de 200 p. sur papier couché, 103 gravures et carte, 12 f. Paris, H. Laurens.

I. — *Rome intime,* ce ne sont pas, comme disait déjà S. Jean Chrysostome, les marbres ni les colonnes, les architectures ni les sculptures, ce ne sont pas les archéologies ni les musées : Rome, c'est Pierre, c'est le Pape, c'est le Souverain Pontificat, fondement de l'Eglise, chef, confirmateur, pasteur universel, l'homme qui est pour nous la représentation la plus complète de Dieu (« la question de Dieu et la question du Souverain Pontife vont ensemble pour les âmes de foi et pour le monde..., pour les incrédules eux-mêmes »), l'homme qui représente pour nous Jésus, qui le prolonge et le continue moralement jusqu'à la fin des siècles, l'homme que Marie, à l'exemple de son Fils, aime d'une prédilection tout à fait à part (ô la belle Elévation sur *Notre-Dame du Saint-Siège,* et comment tous les titres de N.-D. peuvent nous ramener par la pensée à celui-là !), — le centre de la lumière divine que N.-S. a léguée à la terre ; centre de l'unité catholique, centre de l'apostolicité, centre de la sainteté de l'Eglise, centre, par son omniprésence bienfaisante, de la vie et des vertus catholiques dans le monde entier ; centre aussi, trop oublié, trop peu utilisé, de bienfaits temporels, de paix, d'ordre, de bonheur pour les individus et pour les sociétés ; — centre qui, toujours en activité depuis tantôt vingt siècles, n'est point seulement un centre inanimé, d'une fécondité prodigieuse mais inconsciente, tel que le soleil, — mais centre le plus aimant, le plus dévoué de tous...

Tous les prêtres connaissent l'œuvre de M. Sauvé. Ses XXII volumes ont pour titre générique *: Elévations dogmatiques.* Nul titre en effet ne peut mieux les caractériser : rien de plus doctrinal, et rien de plus élevé ni de plus élevant, sans cesser de rester accessible à toute âme de bonne volonté. Lumière et chaleur, abondance et solidité, ce sont les mérites que Pie X, en un Bref inoubliable, a célébrés dans cette œuvre : *copiam pondusque rerum, integritatem sententiarum, calidum caritate quodam modo orationis genus... :* — « Vous exposez aux regards, poursuit le Pape, pour la faire contempler, la beauté intime de la doctrine chrétienne, persuadé avec raison que, si l'on en avait une intelligence plus profonde, elle saisirait les âmes avec une force merveilleuse et les déterminerait à remplir plus saintement leurs devoirs. » Ce *Rome intime* sera un admirable Manuel de dévotion au Pape et à l'Eglise.

II. — *Rome,* d'Aventino, ce n'est plus la belle et grande théologie de M. Sauvé ; mais c'est Rome intime toujours, tellement on sent que l'auteur y a mis de recueillement, d'amour, d'intelligence profonde ! Une Rome dont on n'aurait point pénétré le parfum intime serait-elle encore Rome ? Aventino échelonne ici des souvenirs qui vont du 4 août 1903 (élection de Pie X) à la dernière année de la guerre : souvenirs de grandioses solennités comme l'ouverture des fêtes constantiniennes ou l'Epiphanie à St-André della Valle, souvenirs de pèlerinages français à Rome, d'audiences pontificales ou cardinalices, de visites à des sanctuaires aimés... Et dans chacune de ces pages c'est toute l'âme de Rome que l'on sent palpiter. De chacune de ces pages c'est tout le parfum de Rome qui se dégage, porté sur le style le plus alerte, le plus aérien, le plus simple, le moins apprêté qui soit, un style qu'eût aimé Louis Veuillot, qu'eût aimé le cardinal de Cabrières, « à la vénérée mémoire » de qui est dédié ce livre.

III. — *Le Dauphiné,* de M. Berret, professeur au lycée Louis-le-Grand et auteur d'une *Histoire du Dauphiné* et éditeur de la *Légende des siècles* dans la collection des *Grands Ecrivains de la France,* fait partie de la collection des *Anthologies illustrées des Provinces françaises,* inaugurée avant la guerre et où ont paru déjà Touraine, Auvergne, Bourgogne, Normandie et Franche-Comté. Dans chacun de ces volumes, c'est une de nos provinces qui revit et se déroule sous nos yeux, avec son passé et dans son présent, avec ses beautés naturelles et artistiques. M. Berret, en 68 pages, nous fait du Dauphiné une présentation rapide mais très ordonnée et riche d'évocations. Le reste du volume est donné à l' « anthologie » proprement dite : les écrivains illustres qui sont originaires du Dauphiné ou qui y ont vécu, viennent tour à tour nous dire les beautés du pays qui leur fut cher, ses souvenirs historiques (où Bayard n'est pas oublié, non plus que le Napoléon de Valence et le Napoléon du retour de l'île d'Elbe), ses traits de mœurs (où une place de choix est faite à Mandrin)...

Mgr Petitjean 1829-1884 *et la Résurrection catholique du Japon au XIX*e *siècle,* par J.-B. Chaillet. In-12 de 446 p., 5 f. 50, *franco* 6 f. 15. Chez M. Ph. Chaillet, rue du Repos, 7, à Montceau-les-Mines (S.-et-L.). — **Quelques traits de la vie du T. R. P. Paul de Moll,** *bénédictin (1824-1896),* par Ed. van Speybrouck. Chez l'auteur, Parvis St-Jacques, 38, à Bruges. — **Vie de dom Marie-Augustin,** 1er *Abbé de N.-D. des Dombes,* par J.-M. Villefranche. In-12 de 223 p. Imprimerie du *Journal de l'Ain,* Bourg-en-Bresse.

I. — Mgr Petitjean est un des noms les plus populaires de l'histoire des Missions au XIXe siècle, parce que précisément, comme l'indique le sous-titre, Dieu l'a élu pour être l'ouvrier providentiel de la résurrection catholique du Japon et que la découverte des chrétiens au Japon en 1865, entre toutes les merveilles dont est tissue l'histoire des missions, est une des plus consolantes, une des plus surprenantes, une de celles qui ont le plus fortement parlé à la piété chrétienne. Il y avait plus de deux siècles, alors, que missionnaire chrétien n'avait pu pénétrer au Japon. La persécution déchaînée en 1614 avait abouti, après vingt-cinq années d'horreurs, à la terrible déclaration de 1640 imposant l'apostasie à tout étranger qui voudrait aborder au Japon pour affaires commerciales (des protestants de Hollande se sont soumis à cette infamie). Dès lors, plus personne ne parle de Jésus-Christ au Japon : cinq Jésuites et trois jeunes chrétiens réussissent, en 1642,

à mettre le pied dans un îlot : pris, ils sont exécutés ; cinq autres jésuites, débarqués aux îles Riou-Kiou, ont le même sort ; d'autres ne peuvent même aborder ; on a nouvelle encore du martyre d'un missionnaire sicilien en 1715 ; et puis, plus rien. La France enfin obtient l'ouverture, au 1er janvier 1859, de trois ports japonais, avec promesse de libre exercice de la religion, mais seulement pour les étrangers : l'interdiction de prêcher l'Evangile aux Japonais restait intacte. C'était peu ; c'était quelque chose pourtant. Il fallut bien d'abord se contenter de ce peu, se borner à exercer le saint ministère auprès de la colonie étrangère. Une église s'érige à Nagasaki, en l'honneur des Vingt-Six Martyrs ; la bénédiction solennelle en est faite le 19 février 1865. C'est là, dans ce sanctuaire, que va s'opérer la résurrection catholique du Japon, la découverte de chrétientés multiples qui plus de deux siècles durant se sont perpétuées dans l'obscurité, en dépit des édits de persécution.

Moins d'un mois après la bénédiction de l'église, le vendredi 17 mars 1865, vers midi et demi, M. Petitjean (qui est au Japon depuis novembre 1862) voit, à l'entrée de son église, un groupe de 12 à 15 personnes, hommes, femmes, enfants, avec des allures qui dénotent autre chose que de la pure curiosité. La porte était fermée ; il l'ouvre, s'avance vers le sanctuaire, se met à genoux dans une prière intense... Les visiteurs l'ont suivi. Trois femmes de 50 à 60 ans, se détachant du groupe, viennent se mettre à genoux devant lui ; l'une d'elles, la main sur la poitrine, lui dit, à voix basse :

« Notre cœur, à nous tous qui sommes ici, est le même que le vôtre. — Vraiment ! Mais d'où êtes-vous donc ? — Nous sommes tous d'Urakami. A Urakami, presque tous ont le même cœur que nous. » Et elle lui demande aussi : « Où est l'image de sainte Marie ? »

A ce nom béni de sainte Marie, poursuit M. Petitjean dans la lettre qu'il écrivait le lendemain, « je n'ai plus de doute, je suis en présence des anciens chrétiens du Japon. »

Il les conduit à l'autel de la Sainte Vierge. Tous, à son exemple, s'agenouillent, et essaient de prier ; mais la joie déborde, et ils s'écrient tous : — « Oui, c'est bien *Sancta Maria !* Voyez sur ses bras *On ko Jesu Sama*, son auguste fils Jésus. » Et ils posent au Père quantité de questions, sur Dieu, sur Noël, sur le carême (car ils ont gardé la tradition du carême, ils savent qu'on est en carême, ils lui demandent s'il fait aussi le carême), sur S. Joseph... Mais tout à coup un bruit de pas se fait entendre : ce sont d'autres Japonais qui pénètrent dans l'église. En un clin d'œil, les premiers venus se dispersent, car on croit d'abord à une incursion de la police, mais presque aussitôt ils reviennent, riant de leur frayeur : — « Nous n'avons rien à craindre de ceux-là, disent-ils ; ce sont les gens de notre village, ils ont le même cœur que nous. » Toutefois il n'est que trop vrai que la police est toujours à craindre ; il faut se séparer ; M. Petitjean leur fait seulement promettre de revenir bientôt.

Ils reviennent, et beaucoup d'autres avec eux. Pendant six mois, ce va être une suite ininterrompue de découvertes de chrétientés d'autrefois, dans les montagnes ou les îles (dans les environs de Nagasaki, 3.800 chrétiens, dont 1.300 à Urakami). Et ils n'ont rien oublié du Symbole ; ils savent la formule du Baptême ; ils savent que les missionnaires doivent être envoyés par le grand Chef de Rome ; ils savent même la loi du célibat pour les prêtres, pour les vrais, car leurs apôtres du commencement du XVIIe siècle les ont mis en garde contre les commerçants calvinistes de Hollande, contre des prêcheurs qui ne seraient pas catholiques, leur ont appris à quels signes ils devraient reconnaître les vrais prêtres : signe du célibat, signe de l'obéissance au Chef de Rome, signe de la dévotion à la Sainte Vierge. Il y a un point sur lequel leurs idées se sont obscurcies : c'est le Mariage ; ils ont oublié que c'est un Sacrement ; ils ont oublié surtout son indissolubilité, et divorcent, à l'occasion, comme le reste des Japonais. Mais, une fois instruits, comme ils ont un vif amour de l'Eglise, ils se prêtent sans hésiter à toutes les réparations et à tous les sacrifices...

Il faut lire le détail de toutes ces merveilles dans le livre de M. Chaillet. Quelques pages rapides sur l'enfance et l'éducation du futur missionnaire (né à Blanzy, au diocèse d'Autun), sur ses premiers travaux apostoliques en son diocèse d'origine (1853-1859) ; puis c'est le départ pour le Séminaire des Missions-Etrangères, puis pour le Japon ; puis, à la suite de la découverte de toutes ces chrétientés tri-séculaires en 1865, l'érection, en 1866, d'un Vicariat Apostolique au Japon et la désignation de Mgr Petitjean : pour la première fois depuis plus de deux siècles, le Japon voyait un évêque. Rage du démon ; la persécution éclate en 1867, et ne cesse de redoubler de fureur jusqu'en 1872 [1]. En mars 1872, un décret de pacification annonce enfin la suppression des anciens édits contre les chrétiens et ordonne l'élargissement des prisonniers. Ce n'est certes pas encore la liberté : les missionnaires, vu leur qualité d'étrangers, n'ont pas le droit de s'éloigner des ports sans autorisation spéciale et ne peuvent jamais se fixer à l'intérieur : d'où impossibilité de fonder des paroisses, d'ouvrir des écoles, des orphelinats, des hôpitaux. C'est déjà pourtant un commencement de tolérance, et l'âme de Mgr Petitjean s'ouvre à de vastes espérances. Il y a longtemps qu'il songe que c'est trop peu d'un évêque pour une Mission de cette étendue : telles de ses stations sont séparées par des distances de trois cents lieues. Il vient à Rome, à Paris, négocier l'érection d'un second Vicariat Apostolique, puis entreprend à travers l'Europe une tournée de frère quêteur. Ses impressions de voyage, que l'on nous donne ici d'après ses lettres, sont curieuses : lui aussi, il constate que l'Autriche n'a pas le sens apostolique : « A l'archevêché (de Vienne) on m'a dit de bonnes paroles et fait des souhaits d'heureux succès. » En Hongrie au contraire : « Combien plus hospitaliers que les Autrichiens sont les Hongrois !... » Il donne une mention spéciale à la Saxe : c'est le pays le plus protestant d'Allemagne, mais il y a là la famille Stolberg (les descendants du grand converti de 1800), grâce à laquelle il obtient audience du roi et de la reine de Saxe [2]. Il achève sa tournée par la Hollande puis la Belgique, « la si hospitalière et si généreuse terre belge, » et rentre au Japon, où il meurt le 7 octobre 1884, à cinquante-cinq ans, usé par une vie de fatigues inouïes.

Avant de mourir, il avait eu la joie de voir le gouvernement japonais, par décret du 11 août 1884, enlever au Bouddhisme et au Shintoïsme leur caractère de religions officielles : leurs prêtres cessaient d'être fonctionnaires. C'était un nouveau pas vers la liberté.

[1] On évitait de mettre directement à mort les chrétiens ; on les déportait dans les provinces éloignées (dans les trois derniers mois de 1869, 4.500 catholiques furent ainsi enlevés d'Urakami et des îles Goto). Là, on les soumettait à un régime de privations et de souffrances où beaucoup finissaient par trouver la mort. Contre ceux qui survivaient, on imaginait des tortures étranges, le supplice, par exemple, du *tepposeme,* qui consistait à lier ensemble les pouces du supplicié derrière le dos, après lui avoir passé l'une des mains pardessus l'épaule et l'autre par-dessous : aux deux pouces ainsi réunis, on attachait une grosse pierre ou un autre objet lourd et on laissait les malheureux des jours entiers dans cette position : peu à peu le corps se renversait et la souffrance devenait intolérable. Tous redoutaient extrêmement ce supplice, et quelques-uns n'eurent pas le courage de le supporter jusqu'au bout. L'hiver, au moment des grands froids, et l'été, quand le soleil était le plus brûlant, on les exposait nus au dehors, et ils demeuraient ainsi des jours entiers sans nourriture. Les femmes n'étaient pas exemptées de ces rigueurs. (Voir l'étude consacrée aux Missions du Japon par le P. Launay, au t. III du monumental ouvrage publié en 1900 sous la direction du P. Piolet, *Les Missions catholiques françaises au XIXe siècle*, p. 417-503).

[2] La famille ex-royale de Saxe est catholique. C'est en son château de Brauna que la famille Stolberg a donné l'hospitalité à Mgr Petitjean ; et c'est là que j'ai retrouvé sa trace une quinzaine d'années plus tard. Son souvenir y était resté — et y demeure toujours — en profonde vénération.

La liberté ne deviendra définitive qu'en février 1889, lors de la proclamation de la nouvelle Constitution de l'Empire, dont l'article XXVIII porte : « Les sujets japonais jouiront de la liberté de croyance religieuse en tout ce qui n'est ni préjudiciable à la paix et au bon ordre, ni contraire à leurs devoirs de sujets. »

Deux ans après (15 juin 1891), Léon XIII établissait la hiérarchie catholique au Japon, élevant Tokio au rang d'archevêché avec trois suffragants : Nagasaki, Osaka et Hakodaté.

Le recensement officiel de 1917 compte 71.567 catholiques (dont 53.987 pour le seul diocèse de Nagasaki), 227 églises et chapelles, 100 missionnaires, 37 prêtres indigènes, 585 catéchistes, 3 séminaires et 45 séminaristes, 6 communautés d'hommes avec 136 religieux, 29 communautés de femmes avec 386 religieuses, 43 écoles fréquentées par 7.545 élèves, nombre enfin de crèches, d'orphelinats, d'ouvroirs, d'hôpitaux, de dispensaires, etc.

Mais ceci n'est plus la vie de Mgr Petitjean. Sur la situation actuelle du catholicisme au Japon, sur les espérances qu'elle autorise, les avis sont fort partagés, et les opinions contraires se heurtent âprement. Les uns voient tout en rose, d'autres tout en noir. Des lettres nous ont pressés, à plus d'une reprise ces dernières années, d'exposer la situation ; mais il est clair qu'on la voulait voir exposer dans le sens pessimiste. Les Marianistes, qui ont fondé là-bas des œuvres admirables, sont très optimistes ; et nous nous sentons très portés à partager leurs immenses espoirs, peut-être parce que nous les connaissons mieux, et aussi parce qu'ils nous apportent des témoignages qui ne sont pas de simples appréciations, mais des faits positifs. Sur le terrain des appréciations, des prévisions, optimistes ou pessimistes, il faut s'attendre à toutes les divergences. Il y en a toujours eu, et partout, et non pas seulement au Japon. Même tout près de nous, chez nous-mêmes, demandez à des interlocuteurs divers ce qu'il faut augurer de la situation religieuse de la France..., bien mieux, de la situation religieuse de telle paroisse... : vous savez très bien que vous allez vous heurter aux réponses les plus contradictoires.

II. — La Ire édition du *P. Paul de Moll* (né François Luyckx, à Moll, province d'Anvers) remonte à 1898, deux ans après la mort de ce religieux qui fut un grand thaumaturge. Bénédictin de l'abbaye de Termonde, fondateur du monastère de Steenbrugge, restaurateur de l'abbaye d'Afflighem, il semait les miracles avec une profusion qui rappelle les plus extraordinaires pages de la vie des Saints. Ce n'est pas une biographie suivie qu'en a écrite M. van Speybrouck ; c'est vraiment, comme l'annonce le titre, un recueil de « traits », d'anecdotes, de prodiges, de paroles édifiantes et parfois stupéfiantes, sans composition ni ordre apparent, mais d'où s'exhale un parfum de vérité, de foi profonde, de sainteté candide qui vous pénètre rapidement et vous imprègne de surnaturel. Livre original, comme le moine dont il nous restitue l'image, de la meilleure des originalités.

III. — Le nom de dom Augustin est resté attaché à la fondation de la Trappe des Dombes, au Plantay, au beau milieu de l'empire de la fièvre, en 1863, à l'aide d'une souscription publique où figurait en tête Napoléon III, suivi du Préfet et des députés de l'Ain. Il mourut le 26 décembre 1870, des fatigues contractées au cours de ses visites à ses novices et moines mobilisés. Il était né en 1827, marquis de Ladouze, au château de Bouillac près Périgueux. Il raconte que des lectures, faites au hasard dans une bibliothèque du XVIIIe siècle, avaient fait de lui, à quinze ans, « ce qu'on appelle un esprit fort. » Cependant il n'omit jamais la Communion pascale et il l'accompagnait toujours de résolutions sincères malheureusement qui duraient à peine quelques jours. Après une jeunesse de farniente, de divertissements et de voyages, traversée par deux ou trois projets de mariage qui n'aboutirent pas, n'ayant conservé comme « seule et unique pratique de piété » que la récitation d'un *Ave Maria* et d'un *Memorare* « machinalement toutefois, et comme une habitude que l'on subit malgré soi », il vient, à vingt-six ans, chercher, contre les incertitudes de son âme et les anxiétés d'un mariage impossible, un refuge à l'antique pèlerinage de N.-D. de Verdelais (Gironde) :

« J'arrivais à Verdelais dans les dispositions du captif qui cherche à rompre ses chaînes et ne peut pas... ; je sentais mon cœur se fondre de douleur, de regrets et d'espérances ; le passé, le présent, l'avenir se disputaient ma pensée ; mais cependant un baume inconnu inondait mon âme. »

Il y passe trois jours, et retourne à Périgueux (10 juin 1853), mais sans cesser de rester en relations avec le Mariste de Verdelais, le P. Chavaz, qui a été l'instrument de son retour à Dieu. Déjà il était en relations avec le P. de Ravignan ; et c'est un spectacle charmant, dit Villefranche, que de voir ce Jésuite et ce Mariste s'employer avec tant de zèle à faire un Trappiste. Car il se sent appelé à la Trappe ; il a lu, aux environs de sa quinzième année, la *Vie du P. Ephrem*, trappiste d'Aiguebelle, et une impression ineffaçable lui en est restée. Il s'en va, la première semaine d'avril 1854 (semaine de la Compassion), faire connaissance avec la Trappe d'Aiguebelle ; et le 7 novembre suivant, il frappait de nouveau, cette fois pour toujours, à la porte du monastère, entrait en communauté le 20 du même mois, aux Ires Vêpres de la Présentation de Marie, prenait l'habit monastique le 2 février 1855 ; profession religieuse le 25 mars 1858 ; ordination sacerdotale le 2 juin 1860 ; en 1863, comme nous avons dit, installation à N.-D. des Dombes.

C'est une grande vie de moine, un superbe tableau de vie trappiste. Elle a été écrite, il y a près de quarante ans, par Villefranche, l'auteur de *Dom Bosco* et du *P. Chevrier ;* et ce nom dit tout ce que l'on peut s'attendre à trouver ici de piquant non moins que d'édifiant. Elle était épuisée depuis quelques années. C'est une très heureuse pensée qu'on a eue de la réimprimer, avec quelques additions. Un trait de son enfance, que dom Augustin a raconté lui-même, nous dit la violence de ses désirs, en même temps que son énergie. Il avait sept ou huit ans ; un de ses grands péchés était la gourmandise. Un jour qu'il sortait de table, on apporte un panier de belles cerises. Il en demande. Sa sœur les lui refuse attendu qu'il n'a plus faim. Il insiste en trépignant : — « Petit gourmand, fait sa sœur, tu mériterais le fouet. — Eh bien ! qu'on me donne le fouet, mais qu'on me donne des cerises ! » Ainsi fut fait. Il reçut le fouet stoïquement, sans broncher, les yeux attachés sur les cerises. Puis, tout d'un coup : — « C'est fini ? Ah ! je les ai bien gagnées ! » Et il en mangea à se rendre malade.

« Aujourd'hui, ajoutait-il plus tard, quand tombent sur moi les adversités de la vie, je tâche de faire bonne contenance et m'imagine recevoir le fouet, comme jadis, pour avoir des cerises. Seulement, *les cerises, c'est la vie éternelle !* »

De N.-D. des Dombes nous arrive encore **La Vie monastique chez les Cisterciens (Trappistes)**, plaquette in-12 de 84 p. sur papier couché, nombreuses photogravures : l'on y trouvera un tableau très détaillé et, dans sa simplicité, très attachant de ce qu'est la vie trappiste, avec un historique de N.-D. des Dombes en particulier et l'indication complète des conditions d'admission. — Vient enfin de paraître la Ve édition de : **Une journée chez les moines**, in-12 de 144 p., 27 photogravures hors texte, 7 f. 50, Paris, Lethielleux : le monastère où l'on nous convie à passer, au moins de cœur, une journée, c'est Maredsous (Belgique, prov. de Namur), abbaye bénédictine (de la réforme de Beuron, — aujourd'hui, depuis la guerre, indépendante de Beuron), rétablie il y a cinquante ans (en 1872), par la famille Desclée, de Tournai, sur une terre destinée depuis

des siècles à la paix bénédictine. Les touristes y affluent, car c'est un édifice superbe. Ce livre en mains, leur visite d'un jour leur laissera autre chose qu'un souvenir fugitif de curiosité superficielle, — à savoir, la connaissance de la vie monastique, de ses grandeurs passées et présentes, de son bonheur aussi et de sa force d'attraction.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A propos du baptême administré à domicile, la pratique chez nous ne répond guère à la solution préconisée dans l'*Ami du Clergé,* qui paraît s'appuyer sur un double sens possible du mot *sequuntur* (accompagner, suivre) du can. 759, pour réclamer tout l'ensemble des cérémonies, même *in periculo mortis,* quand on a le temps de les célébrer. Certains curés sont de votre avis ; d'autres s'en tiennent à l'ancienne pratique. De là des divergences fâcheuses. Je suis, après réflexions et étude attentive des textes du *Codex,* porté à admettre votre sentiment. Mais, pour répondre à certains confrères, j'aimerais vous voir remettre la question bien au point et donner les raisons de votre solution. Le problème est assez embrouillé et je ne vois pas que le *Codex* nous offre des moyens de le résoudre bien clairement.

R. — Vous faites erreur, à moins que peut-être nous nous soyons insuffisamment expliqué. Dans nos habitudes françaises, par baptême *à domicile* on entend deux cas très différents : 1° le baptême urgent *in periculo mortis,* et 2° le baptême non urgent, sollicité pour diverses raisons de convenance par les familles, et administré sur ce qu'on appelle communément en langage de chancellerie une « permission d'ondoiement. » Cette seconde sorte de baptême à domicile va disparaître à mesure que se généralisera, espérons-le, la règle posée au can. 759 § 2 du *Codex,* qui défend aux Evêques d'accorder ces permissions d'ondoiement, ou, si l'on veut, ces permissions de baptême privé, *extra periculum mortis.*

De différents côtés, en régions où l'ancienne pratique des « permissions d'ondoiement » continue de subsister, on nous a demandé si, pour ces baptêmes à domicile, l'on devait prendre la forme du baptême *solennel* ou celle du baptême *privé,* qui était en usage jusqu'à présent. Nous avons répondu 1° qu'il vaudrait mieux n'avoir pas à poser la question et s'abstenir désormais de cette pratique désapprouvée dans le nouveau droit ; mais 2° que là où, pour des raisons que nous n'avons pas à apprécier, ladite pratique serait encore en vigueur, l'on devait au moins se conformer à la règle du *Codex* qui n'admet le baptême « tronqué » qu'en cas de péril de mort. (Can. 755, § 1).

Quant au can. 759, il n'a qu'un sens possible, à savoir que, si un ministre sacré confère le baptême par urgence, *in periculo mortis,* il doit, autant que cela est pratiquement possible, s'il en a le temps, procéder aux cérémonies qui sont indiquées comme devant être observées après la collation du baptême, *quæ baptismum sequuntur.*

Mais, vraiment, pour ces « ondoiements, » ces baptêmes nullement nécessaires administrés à domicile, nous n'apercevons pas du tout la raison pour laquelle le sacrement serait séparé de son cadre liturgique normal. Les divergences fâcheuses de pratique dont vous parlez cesseront en partie le jour où l'on n'administrera plus *privatim* à domicile le baptême *privatum* qu'en cas d'urgence, *in periculo mortis.*

Entre les deux sortes de baptême nettement distinguées ci-dessus on en peut imaginer une troisième : le baptême qui n'est conféré ni sur permission d'ondoiement, ni pour une raison urgente de danger de mort. Pour parler plus exactement, on peut dans les *baptêmes d'urgence* (rien donc des « ondoiements » au sens des chancelleries) considérer deux catégories, d'ailleurs difficiles à délimiter : les baptêmes de *grande urgence* et ce que nous appellerons les baptêmes de *petite urgence.* Autrement dit : le danger de mort peut être *proximum,* imminent, ou simplement plus ou moins menaçant, *remotum.* Dans ce second cas, rien ne presse absolument. Il y a danger, c'est entendu, et il ne faut point différer le baptême. Mais on a tout le temps voulu, et au-delà, pour le conférer régulièrement. Notre avis est qu'on doit alors, puisque rien ne s'y oppose, procéder suivant les règles liturgiques, conformément au principe général rappelé tout à l'heure : qu'il n'est pas permis, sauf excuse de *nécessité,* de séparer un sacrement des rites prescrits par l'Eglise pour son administration. Nous ne donnons point notre opinion pour une certitude qui s'impose. Possible, après tout, que l'expression *periculum mortis,* même au sens de *periculum remotum,* autorise dans la pensée du Législateur le baptême conféré à domicile non seulement *privatim* mais aussi *privatum.* Nous comprenons très bien que, pour éviter des divergences de pratique, l'on englobe dans une interprétation rituelle commune tous les cas d'urgence, grande ou petite. C'est peut-être une opinion soutenable. Ce n'est pas la nôtre, et nous avons dit pourquoi. Mettons qu'il y a doute, et attendons la solution qu'en donnera un jour ou l'autre la Commission romaine du *Codex.* En attendant, il faut s'en tenir, cela va de soi, aux règlements diocésains, là où il en a été promulgué sur la collation du baptême à domicile *ratione periculi.*

Q. — En 1907, p. 510, l'*Ami* répond à un missionnaire qui paraît inquiet sur l'intégrité de confessions entendues par les jeunes prêtres arrivés depuis quelques mois en mission et qui ne comprennent qu'imparfaitement ce que leurs pénitents leur disent. La pratique signalée par le correspondant d'alors existe ici aussi et dans toutes les missions voisines. En effet, quand un jeune missionnaire est capable de parler *un peu* et de comprendre *un peu,* ses Supérieurs lui donnent les pouvoirs nécessaires et le font confesser, même quand d'autres confrères sachant s'exprimer et comprenant la langue sont présents ; ils disent que c'est le seul

moyen d'arriver à saisir peu à peu les termes du confessionnal.

Ceci posé, voici le cas que je soumets à l'*Ami :*

Je n'ai commencé à confesser en langue indigène que dans le courant de ma seconde année de mission, mais je ne comprenais pas mieux pour autant ce que l'on venait me raconter, je ne saisissais guère que quelques mots au passage et ne pouvais presque pas me faire comprendre pour demander des explications supplémentaires. Malgré tout, m'appuyant sur l'opinion de mes Supérieurs qui m'avaient répété le proverbe « *Fabricando fit faber,* » je refoulais mes scrupules, et j'absolvais. Au bout de 2 ou 3 mois de pratique, je suis arrivé à comprendre presque tous les termes de confession, mais je n'avais jamais renvoyé mes pénitents à d'autres confrères présents dans la même résidence, bien que, à plusieurs reprises, j'aie eu de forts soupçons au sujet de la roublardise de certains, qui devaient venir s'adresser à moi pour la seule raison qu'ils savaient que je ne les comprendrais pas parfaitement. D'après la réponse de l'*Ami* de 1907, j'aurais eu quelque tort en agissant ainsi.

Sans doute, les quelques pénitents auxquels je viens de faire allusion ont été coupables, du moins matériellement ; mais je crois qu'ils n'ont pas cru que leur roublardise n'était ni plus ni moins qu'un acte de mauvaise foi. Aujourd'hui j'ai douze ans de mission, et je ne trouve pas mauvaise la pratique des Supérieurs à l'égard des jeunes missionnaires : il faut bien commencer un jour ou l'autre. Mais comment agir envers mes anciens pénitents ? Faut-il les laisser dans leur bonne foi ? Je pencherais pour l'affirmative.

R. — La réponse à laquelle vous renvoyez donne, en effet, les principes de solution du cas que vous posez et de tous les autres cas similaires, à condition, bien entendu, qu'il soit tenu compte, dans l'application, des circonstances diverses qui se présentent et qui sont loin d'être toujours et partout les mêmes.

I. — Rappelons brièvement ces principes.

1° *En principe,* le pénitent doit accuser tous les péchés mortels certainement commis depuis le baptême et non encore soumis *directement* au pouvoir des clefs, et ce dans leur espèce infime, avec leur nombre et les circonstances qui changent l'espèce, ou mieux qui constituent un second péché mortel ou qui rendraient mortel un péché qui, sans ces circonstances, ne serait que véniel.

2° *En fait,* il suffit d'accuser tous les péchés *mortels* dont on a *hic et nunc* conscience, après un examen proportionné à son état d'âme habituel, à sa capacité, et dans la mesure où cette accusation est vraiment *possible* en raison des circonstances où l'on se trouve au moment présent.

Il faut bien remarquer toutefois que les péchés oubliés *involontairement,* quoique remis par l'absolution aussi bien que ceux qui ont été accusés, devront cependant être accusés à la prochaine confession, en vertu du précepte qui oblige *sub gravi* à soumettre *directement* au pouvoir des clefs tous les péchés mortels dont on a conscience. — Il faut dire la même chose des péchés qu'une *impossibilité physique* ou *morale* empêche d'accuser actuellement : ils devront être accusés dès que l'obstacle qui en rend l'accusation impossible *hic et nunc* aura disparu, car la raison, même très valable, qui excuse au moment présent de l'observation du précepte divin que nous venons de mentionner, ne l'enlève pas pour toujours. Cela résulte expressément de la proposition suivante condamnée par Alexandre VII : « *Peccata in confessione omissa seu oblita ob instans periculum vitæ, aut ob aliam causam, non tenemur in sequenti confessione exprimere* [1]. » Ceci est à remarquer même pour la solution du cas présent.

3° L'impossibilité qui excuse *ad tempus* de la loi de l'intégrité peut être ou *physique* ou *morale,* comme chacun sait. Celle qui provient de l'*ignorance* de la langue, comme c'est ici le cas, est *en elle-même* d'ordre *physique,* lorsque le pénitent ne peut *hic et nunc* s'adresser à un autre confesseur que celui qui ignore sa propre langue et dont lui-même ignore à son tour la langue. Elle rentre plutôt dans la catégorie des *impossibilités morales* lorsque le pénitent pourrait s'adresser à quelqu'un qui connaît sa langue, puisque, dans ce cas, il ne peut lui être permis de s'adresser au confesseur dont il ne sera pas compris suffisamment, que s'il y a une autre raison que celle de la langue qui l'oblige à recourir à lui et qui soit vraiment suffisante pour l'excuser de l'intégrité, et d'autant plus grave que l'atteinte portée à l'intégrité sera plus notable.

II. — De ces principes tirons quelques conclusions pratiques.

1° Il est bien évident que, dans toutes les circonstances où se réalise l'impossibilité *physique,* c'est-à-dire dans tous les cas où le pénitent ayant besoin de se confesser, ne serait-ce que pour ne pas rester plus longtemps en état de péché mortel, ne peut s'adresser à aucun autre confesseur que le jeune missionnaire ne connaissant pas suffisamment la langue du pays, ce missionnaire peut, en toute sûreté de conscience, entendre le pénitent de la meilleure manière qu'il pourra, et l'absoudre de tous ses péchés, quand même il ne l'aurait compris que très imparfaitement. D'une part, le besoin du pénitent de recevoir l'absolution, et, de l'autre, l'impossibilité pour le seul confesseur présent de mieux le comprendre, sont des raisons très suffisantes pour excuser *hic et nunc* de l'intégrité et, par conséquent, pour mettre à l'aise la conscience du confesseur.

Et pour donner un exemple pratique de l'état de choses dont il vient d'être parlé, supposons un jeune missionnaire encore assez inexpérimenté dans la langue, que son Supérieur, empêché lui-même ou retenu par un ministère qu'il ne peut abandonner sans graves inconvénients, envoie visiter les chrétientés secondaires de la région à lui confiée et y exercer le saint ministère dont sans cela les fidèles seraient privés pour longtemps. Nul doute que ce jeune missionnaire puisse entendre les confessions et donner l'absolution à ceux qu'il aura ainsi entendus, quand même il n'aurait compris que peu de chose à leurs aveux.

2° Mais peut-on dire la même chose, lorsque le pénitent a le choix entre plusieurs confesseurs, de

[1] N° 11 des propositions condamnées le 24 septembre 1665 (Denzinger-Bannwart, n. 1111).

sorte qu'il lui est loisible de s'adresser à quelqu'un qui pourra le comprendre, aussi facilement qu'à celui qui ne comprendra que fort peu de sa confession ?

Il faut ici, croyons-nous, user de distinction.

a) Si le pénitent n'avait aucune raison tant soit peu sérieuse de s'adresser au confesseur encore peu instruit de la langue, nous pensons qu'il ne pourrait légitimement se confesser à lui de préférence, parce qu'alors il n'a aucun motif plausible de ne pas assurer l'intégrité de sa confession en s'adressant à l'autre confesseur.

A plus forte raison ne le pourrait-il pas, s'il allait à lui précisément dans le but de passer ainsi sur ses fautes graves, en esquivant une accusation qui lui coûte. Ce serait vouloir manifestement se soustraire à un précepte grave, sans que rien puisse alors en excuser. Une telle conduite ne peut pas ne pas être coupable, et le confesseur qui se rendrait compte suffisamment de cette manœuvre ne pourrait pas s'y prêter sans que sa conscience y fût plus ou moins intéressée, car il favoriserait ainsi un désordre grave qu'il a certainement le devoir d'empêcher.

Il faudrait encore dire la même chose pour le cas où le pénitent, mal instruit de son devoir, ne verrait aucune malice dans ce subterfuge. Il peut très bien se faire que son ignorance l'excuse de tout péché formel dans le recours à cette pratique condamnable. Mais le confesseur qui l'entend dans ces conditions, sans le comprendre comme il le faudrait, pourra-t-il se prêter en toute sûreté de conscience à cette manœuvre dont il aurait connaissance, alors que sans sérieux inconvénient il peut le renvoyer à un confrère plus compétent? Certainement non.

b) Que si le pénitent, pour une cause ou pour une autre, a des raisons suffisamment sérieuses de ne pas s'adresser au confesseur qui connaît sa langue, il peut très bien s'adresser au jeune confesseur encore peu au courant de cette même langue, toutes les fois qu'il y aurait pour lui de sérieux inconvénients à attendre une autre occasion. Par exemple, si un jour de grande fête il y avait une telle affluence de pénitents que les confesseurs sachant la langue soient dans l'impossibilité de les entendre tous, alors que beaucoup sont venus peut-être de fort loin, il y aurait là, ce nous semble, une raison suffisante pour que le jeune confesseur vienne à leur aide et entende ceux qui voudront s'adresser à lui, au risque de ne les comprendre qu'imparfaitement.

3o Tout ce qui vient d'être dit montre assez que la question doit être envisagée du côté de l'*utilité* des pénitents, et que nous ne serions pas disposé à admettre la raison mise en avant et qui consiste à dire que « si le jeune confesseur ne se met pas à confesser, même quand il ne sait encore que fort peu la langue, il ne se mettra jamais bien au courant des *termes du confessionnal.* »

C'est l'application au ministère de la confession du *Fabricando fit faber;* est-elle bien légitime?

a) Oui, si l'on veut dire par là que l'habitude de confesser rendra plus facile l'emploi des *termes déjà connus* par lesquels sont désignés les péchés, permettra de les insérer plus correctement à leur place dans la phrase, de se faire mieux comprendre des pénitents et de mieux les comprendre soi-même, et ainsi d'exercer auprès d'eux un ministère plus fructueux. Mais cela suppose déjà une certaine connaissance de la langue, surtout des *termes usités* dans le pays pour désigner les fautes qui se commettent le plus souvent.

b) Non, si on l'entend dans ce sens que c'est en confessant que le jeune confesseur doit *apprendre* les expressions usitées pour désigner les péchés dans le pays. Car ce serait se mettre dans une voie funeste aux âmes. Si le jeune confesseur ne sait pas déjà les termes désignant les péchés, il est bien évident qu'il ne peut remplir convenablement ses fonctions de juge, de médecin et de docteur. Il est non moins évident que les fidèles en s'adressant à lui s'habitueront à des confessions incomplètes qu'il sera à peu près impossible de leur faire compléter plus tard, et même qu'on aura dans la suite beaucoup de peine à leur imposer l'intégrité de la confession, habitués qu'ils seront à ne se confesser que sommairement.

On ne peut, pour excuser cette pratique, dire que personne n'étant tenu à l'impossible, ces fidèles n'auront pas à revenir sur leurs confessions passées, car ils ignoreront le plus souvent ce qui aura été ou n'aura pas été compris par le jeune confesseur. Cela est vrai pour le pénitent; mais qui reste responsable de cette violation constante de la loi de l'intégrité de la confession, sinon celui-là même qui, à défaut du pénitent, serait tenu de la procurer?

Nous doutons fort qu'on trouve un théologien excusant le confesseur qui, en dehors des cas de nécessité *individuelle* ou *commune* à une mission ou portion de mission, entendrait les confessions tout en étant parfaitement conscient qu'il ne peut remplir convenablement ce ministère, à cause de son ignorance par trop grande de la langue.

4o Mais une telle solution n'est-elle pas de nature à inspirer aux missionnaires une trop grande crainte, à leur faire redouter outre mesure le confessionnal et les porter à retarder indéfiniment, au détriment des âmes, le jour où ils se croiront assez sûrs d'eux-mêmes pour se mettre à la disposition des fidèles? — A cette objection, quelque fondée qu'elle soit au fond, il est facile de répondre *en droit* et *en fait.*

a) En droit, le missionnaire, comme tout autre confesseur, doit régulièrement passer l'examen d'idonéité avant de recevoir la juridiction nécessaire pour entendre les confessions. (Can. 877, § 1). Si donc son supérieur ecclésiastique, une fois subi l'examen qui, dans la situation dont il est ici question, doit porter spécialement sur la connaissance suffisante de la langue, lui accorde la juridiction et lui déclare par là-même qu'il peut *tuta conscientia* se livrer à ce ministère, le missionnaire n'a

qu'à s'exécuter et faire de son mieux pour remplir dignement ses fonctions de confesseur, dans lesquelles la pratique le rendra de jour en jour plus habile. Si malgré tout il y a quelques erreurs commises, ce qui est à peu près inévitable, elles ne se produiront que *per accidens* et sans lui être imputables, dès lors qu'il aura apporté à son ministère une diligence ordinaire. Si l'une ou l'autre de ces erreurs demandent à être réparées, il les réparera en temps opportun, comme le doivent tous les confesseurs, et selon les règles *ad hoc*, mais sans que ces incidents soient de nature à le troubler de quelque manière que ce soit, dès qu'il a apporté à l'accomplissement de ses fonctions la diligence ordinaire.

b) En fait, il y a un moyen auquel on ne semble pas avoir eu recours dans la mission d'où nous vient la consultation, et qui serait cependant de nature, pensons-nous, à faciliter et à hâter grandement l'accession des jeunes missionnaires au saint tribunal.

Ce moyen consiste à leur apprendre, dès qu'ils ont les premières notions de la langue du pays, ce que notre correspondant appelle la *langue du confessionnal*. Cette langue technique, si l'on s'en tient à ce qui est strictement suffisant, se réduit à peu de chose et pourra être apprise en un temps assez court par un missionnaire de mémoire ordinaire.

Elle se compose *essentiellement* de la liste des péchés qui se commettent dans la région et qui, généralement, se réduisent à un nombre d'espèces assez restreint ; de la formule à employer pour faire les interrogations et les réponses : « Avez-vous fait ceci ou cela ? *ou :* Vous avez fait ceci ou cela ? » formule à employer seulement quand il y a lieu d'interroger ; d'une courte exhortation au repentir ; des pénitences à imposer (les plus usuelles) ; de l'acte de contrition et de la formule de renvoi : *Allez en paix* [1]. Ce simple sommaire bien appris, avec la prononciation aussi exacte que possible des termes, qu'un confrère plus ancien se fera un plaisir de donner, un jeune missionnaire pourra assez rapidement être à même d'entendre les confessions d'une manière au moins passable.

5° Notre correspondant peut conclure lui-même de cet exposé, — un peu long sans doute, mais nécessaire pour étudier la question sous ses divers aspects, — que ce qui nous paraîtrait surtout moins digne d'approbation dans son cas, ce serait de n'avoir pas appris les *termes de la confession* avant d'exercer ce saint ministère : ce qui d'ailleurs semble bien exagéré pour quelqu'un qui a vécu plus d'un an dans une mission. Si cette précaution avait été prise, il n'aurait pas eu à attendre un si long temps avant d'entendre les confessions, et les lacunes constatées ou au moins soupçonnées auraient été bien moins nombreuses.

Quant à la conduite à tenir envers les pénitents entendus il y a dix ans, et au sujet desquels il craint de n'avoir pas toujours satisfait suffisamment à ses obligations de juge, etc., nous pensons qu'il serait peu prudent, même s'ils étaient connus nommément, de les faire revenir sur les confessions de cette époque, sans avoir la certitude morale qu'il y a à réparer des confessions sacrilèges, ou à faire sortir d'une voie funeste des personnes que les errements d'antan y auraient engagées. Mais si l'on peut croire sans témérité à la bonne foi de ces anciens pénitents, il vaut mieux ne pas les troubler dans leur quiétude dans l'unique but de réparer, après tant d'années, des confessions qu'on ne peut pas affirmer avoir été certainement défectueuses. C'est bien le cas de dire *: Standum est pro valore actus, nisi constet de nullitate.*

[1] Voir, pour ce formulaire, les méthodes pour confesser en une langue inconnue, en particulier le vol. du P. d'Herbigny, S. J., *Prudens sexdecim linguarum confessarius*, relié, franco 7 f., Paris, Beauchesne.

Q. — A la p. 585, l'*Ami* cite le cas de Pierre, chasseur, qui, pensant tuer un sanglier, tue le cochon de Jacques. Le cas et la réponse donnée par l'*Ami* sont classiques : c'est entendu. Mais j'ai entendu affirmer que ce cas et cette solution classiques n'étaient pas en réalité approfondis comme ils devraient l'être.

Sans doute, le casuiste, dans la rédaction de son cas, a bien soin de faire remarquer que par hypothèse, en théorie, il n'y a pas de volontaire ; mais, en réalité, son exemple est choisi de telle façon que, *en pratique*, dans le cas tel qu'il est posé, il est impossible qu'il y ait absence de tout volontaire. Il suit de là nécessairement que, juste en théorie, la solution sera toujours fausse en pratique. Ce serait le cas, ici, de tenir compte de cette observation.

Si le coup de fusil qui a tué l'animal avait été tiré involontairement, comme, par exemple, par suite d'une chute accidentelle du chasseur, ou bien si celui qui a tiré n'avait pas à ce moment l'usage de la raison, alors, évidemment, il n'y aurait aucun volontaire et le mal causé pourrait être comparé au mal causé par la grêle ou la foudre. — Mais ce n'est pas le cas. Le chasseur tire volontairement, c'est une personne jouissant de l'usage de sa raison : son acte est donc bien un acte humain et non *actus hominis*. De plus, étant raisonnable, le chasseur doit certainement savoir qu'un coup de fusil donne la mort ; que donner la mort, ne serait-ce qu'à un animal de ferme appartenant à autrui, est certainement une chose grave de sa nature. Or, dans ce cas, toute la théologie est là pour obliger le chasseur, sous peine de faute grave, à ne pas agir à la légère, à ne pas se contenter des apparences. Certainement, le chasseur, avant de tirer, est obligé de faire, sous peine de faute grave, la diligence nécessaire afin de s'assurer qu'il ne va pas tirer sur une personne ou sur l'animal d'autrui !

De fait, en agissant avec cette insouciance et cette légèreté, à combien de chasseurs n'est-il pas arrivé de tuer ou tout au moins de blesser leurs semblables ? Cela seul suffirait, semble-t-il, pour légitimer l'affirmation qu'un chasseur est gravement imprudent — et par conséquent gravement coupable — qui tire à travers des buissons, même loin de toute habitation, sur quelque chose qui remue de l'autre côté, sans se donner la peine de se rendre compte sur quoi il tire, et cela simplement parce qu'il pense se trouver en présence d'un animal sauvage.

Dans ce cas, — le cas du chasseur ci-dessus cité, — on devrait toujours obliger à réparer même *ante sententiam judicis*, et la conclusion qui s'impose c'est que le cas de ce chasseur est imprudemment, disons le mot, tout à fait mal choisi par le casuiste comme cas devant comporter le manque de volontaire.

R. — Le « casuiste » auquel nous avons répondu est un confrère dont nous pourrions vous montrer

la lettre, et si le cas vous a paru classique, cela prouve que les cas classiques se réalisent quelquefois, car celui-ci n'est pas le moins du monde imaginaire : c'est un fait vrai, raconté tel qu'il s'est passé. Au surplus, les accidents de ce genre ne sont point rares. Vous auriez pu vous dispenser de supposer que nous avions fabriqué celui-là de toutes pièces dans nos bureaux.

Pas assez « approfondie » la solution, dites-vous. En ce qui vous concerne, nous le voyons bien. Mais, permettez-nous de penser que nos autres lecteurs n'ont point eu de peine à suppléer par eux-mêmes aux « approfondissements » qui vous paraissent manquer à notre réponse, et que nous allons, puisque vous en avez besoin, vous servir aujourd'hui.

La solution donnée est parfaitement exacte *en théorie* comme *en pratique*. Vous nous prêtez gratuitement une naïveté que nous n'avons ni pensée, ni dite, à savoir que, dans le cas du chasseur qui, croyant tuer un sanglier, tue un cochon, il y a absence de *tout* volontaire. Toute la question était de savoir si l'occision du cochon *en tant que cochon,* du cochon de Jacques *en tant que de Jacques,* était volontaire. Qu'importent tous les autres volontaires, si celui-là est absent? Que le chasseur Pierre ait volontairement 1° préparé chez lui son arme et ses munitions, 2° quitté sa maison pour aller chasser les sangliers dans un pays où ils abondent, 3° armé, épaulé son fusil, 4° visé, pour la tuer, la bête qu'il a vu remuer dans un buisson, 5° lâché son coup de feu, etc., etc., tout cela est l'évidence même. Mais à quoi servent tous ces volontaires qui ne sont pas en cause, si l'*erreur de bête* a été involontaire, ou non volontaire? Car le cas est là tout entier, pas ailleurs. Vous raisonnez donc à faux, et commettez ce qu'on appelle en logique le sophisme d'*ignoratio elenchi,* en faisant porter votre argumentation à côté du seul point qui est en cause, tout au moins dans la première partie de votre lettre; car dans la seconde vous revenez au fait essentiel du problème, mais là encore pour l'interpréter de travers, ainsi que nous allons tout à l'heure vous le démontrer. Restons un instant encore sur votre premier sophisme.

Au point de vue des responsabilités morales, qui seules pour le moment nous occupent, on appelle volontaire l'acte humain qui se porte délibérément sur un objet préalablement connu comme terme de désir et de volition. *Nihil volitum quin prœcognitum.* Or, il arrive fréquemment qu'un objet présente dans son unité matérielle différents aspects sous chacun desquels il est susceptible d'être à part connu et voulu. Si l'un de ces aspects, l'une de ces faces, pourrait-on dire, échappe à la connaissance, elle échappe par là-même à la volition, et alors, bien que volontaire peut-être sous tous autres points de vue, l'objet ne le sera pas sous celui-là. L'imputabilité de l'acte humain qui s'y porte en gros, dans son ensemble, n'existera pas en conscience devant Dieu (nous ne disons pas : devant la société) là où le défaut de connaissance (ignorance, erreur) l'aura empêché d'exister. Cela paraît subtil : ce n'est pourtant que de l'évidence et du bon sens. Il faudrait plaindre le « casuiste » qui, sous l'unité matérielle apparente d'un même objet, ne saurait pas faire la distinction de ce qui est volontaire et de ce qui ne l'est pas.

Or, la théologie morale nous dit par ailleurs que, en matière d'injustice, la damnification n'entraîne en conscience obligation de réparer qu'autant qu'elle est volontaire. Sur quoi, cher confrère, vous pourrez, sans grand effort, conclure avec nous que Pierre le chasseur n'était pas tenu de réparer le tort non volontairement causé par lui à Jacques, dans le fait de l'occision involontaire de son cochon. C. q. f. d.

Mais voici autre chose. Dans la seconde partie de votre lettre vous niez que ce fait *ait pu* être involontaire. De cette négation nous allons vous dire ce que pense la théologie, contrairement à l'erreur que gratuitement vous lui prêtez. Constatons, en attendant, si vous le voulez bien, que le cas présenté par notre correspondant supposait l'erreur non volontaire, de bonne foi, et que sur cette donnée nous devions répondre comme nous l'avons fait.

Mais voilà que vous désertez une seconde fois le vrai terrain de la question, pour déclarer à priori impossible l'erreur involontaire et la bonne foi du chasseur. « Toute la théologie est là, dites-vous, pour obliger le chasseur sous peine de faute grave à ne pas agir à la légère, à ne pas se contenter des apparences, etc., etc. » Entendu! Mais est-ce que toute la théologie n'est pas là aussi pour excuser *a gravi* et même *ab omni peccato* le chasseur qui n'agit pas à la légère, ne se contente pas des apparences, prend les précautions que la prudence simplement honnête commande en pareil cas, et, malgré cela, fait erreur de gibier, et tue un cochon croyant de bonne foi tuer un sanglier? La théologie, qui a du bon sens, ne lui impose pas l'obligation de tâter le poil ou la plume de la bête avant de tirer. Or, cette hypothèse était précisément celle du cas proposé. Donc, toute la théologie est là pour déclarer que Pierre n'a commis aucune faute d'injustice en tirant sur le cochon de Jacques. C. q. f. d.

Ajoutons, pour finir par un dernier « approfondissement » qui ne vous laissera plus rien à désirer, que le péché de *négligence* (omission) est chose psychologiquement et moralement beaucoup plus difficile à analyser que votre impression un peu simpliste ne vous le laisse supposer. Ce n'est pas, à proprement dire, un péché négatif, car il n'y a pas de péché négatif. Le négatif y joue cependant un rôle important, grâce auquel les « excuses », au moins *a tanto,* s'y rencontrent plus aisément que dans le péché positif, comme s'il était plus facile d'omettre un devoir que de commettre un crime.

Dans le cas du chasseur, parmi les « défectuosités » qui diminuent la *plénitude de l'acte humain*

(de négligence gravement coupable), il faut tenir compte, en particulier, de l'inadvertance (on n'y pense pas...) et de la précipitation (on a hâte d'agir...). On a tort de n'y pas penser, tort d'agir vite, évidemment! Mais tort comment? et devant qui? Pas tort de conscience mortellement coupable devant Dieu, assurément, si l'on n'a pas un seul instant pensé à la violation quelque peu probable, ou même simplement possible, d'une obligation grave de droit naturel (homicide, injustice). « On aurait *dû,* » dites-vous. C'est la théorie, l'hypothèse normale. En fait, le devoir n'est qu'une abstraction, qui n'entraîne aucune conséquence d'imputabilité morale subjective, quand, sans la moindre malice, la pensée n'y est pas.

La chasse généralement n'est pas un corps à corps avec le gibier. Partez de là, cher confrère, pour conclure qu'il faut, ou bien l'interdire à priori comme immorale à cause des dangers d'erreur qu'elle présente nécessairement (iriez-vous jusque là? pas nous!), ou bien l'admettre avec les inévitables aléas d'erreurs de bonne foi qui peuvent et doivent s'y rencontrer, erreurs dont avec raison la société poursuit la réparation, pour rendre les chasseurs plus diligents, mais où la théologie morale se refuse à voir *toujours* une injustice formelle *(culpa theologica),* accompagnée de l'obligation de restituer.

Q. — Dans les facultés que l'évêque nous a données, nous avons les suivantes :

1° « Dispensandi cum catholicis pauperibus, qui opera sua valde indigent, ut serviliter laborare valeant diebus dominicis, exceptis Paschate et Pentecoste, post tamen S. Missæ auditionem, si possit audiri; si vero non possit, recitatis precibus suppletivis. »

a) Est-ce qu'un chrétien qui, parce qu'il est trop éloigné, ne peut pas entendre la messe, *doit* ou *pas* réciter les prières s'il travaille les dimanches?

b) Ces prières sont-elles pour suppléer que l'on n'entend pas la messe, ou que l'on travaille le dimanche?

2° « Dispensandi, *ubi non intervenit dispensatio ab operibus servilibus* et ad normam can. 1245, ab auditione missæ, in diebus dominicis, exceptis Paschate et Pentecoste. »

Un évêque ne peut-il pas dispenser et *ab operibus servilibus* et *ab auditione missæ ?*

R. — Ad I. Il faut d'abord bien distinguer entre une *dispense* proprement dite de la loi, et le fait de n'être pas soumis à la loi en telle circonstance dans laquelle le principe : *Lex non obligat cum tanto incommodo,* trouve son application.

Dans ce dernier cas, en effet, la loi en vertu même de la volonté du législateur qui entend ne pas obliger lorsque ce qu'il ordonne amènerait de trop graves inconvénients pour le sujet, cesse d'obliger purement et simplement, sans qu'il y ait quelque obligation que ce soit de suppléer à sa non observation. On peut évidemment, si on le *peut* et *veut,* faire quelque chose qui compense, de quelque manière, l'œuvre non accomplie, mais on n'y est pas du tout tenu, puisque on est dégagé totalement de l'obligation de la loi.

Donc, pour répondre *ad a),* il faut dire que le chrétien trop éloigné de l'église pour être tenu au précepte de l'audition de la sainte messe, n'est obligé aucunement d'y suppléer par des prières quelconques. Il fera certes fort bien s'il y supplée, et on doit l'y engager pour son bien spirituel, mais on ne peut lui en faire un devoir, à ne considérer la chose qu'en elle-même.

Nous ajoutons cette dernière proposition pour laisser place à un *per accidens* qui peut se produire quelquefois en pareille occurrence, et constituer une certaine obligation, pour un chrétien éloigné, de se rendre à une réunion qu'un catéchiste tiendrait le dimanche dans son village, avec instruction adressée aux néophytes, si ce chrétien avait réellement *besoin* de cette instruction pour se garder dans la foi ou dans la vertu. Même alors il n'y aurait aucune obligation stricte, si ce besoin n'existait pas réellement.

b) Mais si l'on est *dispensé,* par une dispense proprement dite, d'entendre la sainte messe le dimanche ou un jour de fête d'obligation, il peut très bien se faire qu'on soit obligé de suppléer, de la manière qui serait indiquée par celui qui concède la dispense, par les prières fixées par lui, s'il faisait de cette suppléance une condition *sine qua non* de la dispense : ce qui est le cas pour les dispenses accordées en vertu de l'indult cité en premier lieu.

En vertu de cet indult, le Vicaire Apostolique et les missionnaires auxquels il délègue son pouvoir, peuvent bien accorder aux pauvres catholiques dispense des *œuvres serviles,* mais à la condition que ces catholiques entendront auparavant la sainte messe s'ils le peuvent, ou réciteront les prières *supplétoires.* L'audition de la messe ou la récitation des prières supplétoires étant ici exigées comme condition *sine qua non* de la dispense, ceux-là seuls peuvent en user légitimement qui remplissent cette condition.

Ces prières supplétoires n'étant pas déterminées par l'indult lui-même, doivent l'être par celui à qui il est concédé, c'est-à-dire par le Vicaire Apostolique.

Ces prières sont donc pour suppléer la non-audition de la sainte messe, comme il ressort clairement du texte même de la concession, puisqu'elles ne doivent être obligatoirement récitées que si on ne peut entendre la messe.

Le St-Office interprétant lui-même cette faculté, le 12 mars 1875, déclare que ces prières supplétoires, une fois fixées par l'Ordinaire qui doit tenir compte des situations, obligent *sub gravi,* parce que destinées à suppléer au précepte *grave* de l'audition de la sainte messe.

Remarquons en passant que les mots *qui opera valde indigent* sont aussi une condition de la dispense; celle-ci ne pourrait donc être accordée aux catholiques qui, quoique pauvres, n'auraient réellement pas besoin de ce travail du dimanche pour les faire vivre eux-mêmes ou leur famille.

Ad II. Pour répondre d'une manière absolument sûre à la question, il aurait été utile de savoir si le

pouvoir « *dispensandi, ubi non intervenit dispensatio ab operibus servilibus, et ad normam canonis 1245, ab auditione missæ, in diebus dominicis, exceptis Paschate et Pentecoste,* » est une faculté accordée par le Saint-Siège au Vicaire Apostolique, ce dont nous doutons fort (car il ne se trouve pas dans les feuilles de la Propagande), ou si c'est le Vicaire Apostolique qui, en vertu de sa propre autorité, le concède à ses missionnaires et à tous ses missionnaires. La réponse devra nécessairement varier dans les deux hypothèses.

Nous venons de dire que nous ne pensions pas que la faculté susdite vienne de Rome, et à la raison déjà donnée, il faut ajouter la suivante qui ne paraît pas moins concluante.

Si la faculté venait de Rome, elle devrait contenir quelque chose de plus que les pouvoirs déjà accordés à l'Ordinaire par le droit. Or, étant donné la clause *ad normam canonis 1245* d'une part, et de l'autre la restriction : *ubi non intervenit dispensatio ab operibus servilibus,* loin d'étendre les pouvoirs du canon 1245 elle les restreint, puisque en vertu de ces derniers pouvoirs l'Ordinaire et même les curés peuvent accorder à la fois la dispense de l'assistance à la messe et celle de vaquer aux travaux serviles, moyennant une juste raison.

Nous nous en tiendrons là jusqu'à plus ample informé de la part de notre correspondant, et nous expliquerons la faculté en la considérant comme un pouvoir que l'Ordinaire, de sa propre autorité, délègue à ses missionnaires.

Ceux-ci, dans le cas où le Vicariat n'est pas encore divisé en circonscriptions *quasi-paroissiales,* n'ont en effet, de par le droit, aucun pouvoir de dispenser ni de l'audition de la messe, ni des œuvres serviles, même quand ils sont à la tête d'un district, car ils ne sont pas canoniquement *quasi-curés.* Ils n'ont donc, en réalité, que les pouvoirs que leur donne l'Ordinaire, c'est-à-dire le Vicaire Apostolique qui, lui, en vertu du canon 1245, a le pouvoir de dispenser des deux obligations susdites, lorsque se réalisent les conditions marquées dans ce même canon, et peut déléguer ce pouvoir à ses missionnaires, chefs de district et autres : c'est ce qu'il fait dans le texte ici examiné.

Même lorsque le Vicariat est divisé en quasi-paroisses ayant à leur tête des quasi-curés, ce pouvoir peut encore avoir sa raison d'être, non plus pour les quasi-curés eux-mêmes qui l'ont de droit en vertu du canon 1245, mais pour les autres missionnaires qui seraient dans une partie du Vicariat non encore divisée en quasi-paroisses, ou qui tout en étant attachés à une quasi-paroisse, recevraient de l'Ordinaire le pouvoir de dispenser que le quasi-curé seul a de par le droit. Ils ne l'auraient cependant que d'une manière plus restreinte, puisque, d'après le texte même de la concession, ils ne pourraient en user qu'en faveur de ceux qui n'auraient pas déjà la dispense des œuvres serviles, dans le sens de la faculté expliquée dans la réponse *ad I.*

Cette restriction harmonise très bien ensemble les deux facultés, celle de la feuille de pouvoirs venue de Rome et celle accordée par l'Ordinaire. — En vertu de la première, les missionnaires à qui elle est communiquée peuvent dispenser des *œuvres serviles* moyennant la vérification des conditions qui y sont spécifiées. Mais ils n'ont aucun pouvoir pour dispenser de l'audition de la messe qui reste obligatoire, comme condition de la dispense, et qui même doit être suppléée par des prières ou œuvres déterminées. — En vertu de la seconde, ils peuvent dispenser de l'*audition de la messe,* mais seulement dans les circonstances indiquées par le canon 1245, les individus ou familles particulières qui le leur demandent et moyennant un juste motif, à condition encore que ceux qui leur demanderont cette dispense ne soient pas déjà dispensés du travail du dimanche en vertu du premier pouvoir.

De sorte que, là où les *quasi-paroisses* sont constituées, si le *quasi-curé* dispense des œuvres serviles en vertu des pouvoirs que lui accorde le canon 1245, il peut fort bien, en vertu du même canon, et sans que la restriction de la seconde faculté puisse le lier, accorder en même temps aux mêmes personnes, s'il y a lieu, la dispense de l'audition de la messe; tandis que le missionnaire qui ne serait pas *quasi-curé* ne pourrait accorder la dispense de l'audition de la messe que si les personnes n'avaient pas déjà celle des œuvres serviles, de quelque manière que ce soit, puisque la restriction est générale.

D'où il résulte encore que les missionnaires qui dispensent en vertu des pouvoirs à eux délégués par l'Ordinaire en leur communiquant ces deux facultés, ne peuvent jamais en faire usage *simultanément* pour les mêmes personnes. Mais ils peuvent très bien faire usage de la seconde, c'est-à-dire dispenser de l'audition de la messe les personnes qui sans dispense se trouveraient, du fait des circonstances, non soumises à la loi prohibant les œuvres serviles, puisque la restriction : *ubi non intervenit dispensatio ab operibus servilibus,* ne s'applique plus à ce cas.

Q. — Si vous traitez une personne scrupuleuse d'après la méthode classique : défense d'accuser les péchés imaginaires, de revenir sans cesse au passé, etc., elle ne vit plus, de ne pouvoir ouvrir cette soupape hebdomadaire qu'elle juge impérieusement nécessaire à son âme. — Si vous la laissez faire, c'est la litanie interminable, assommante, et sans profit : car elle désire bien moins une ligne de conduite, qu'elle ne suit pas, qu'un confesseur patient... et muet.

Que demande au juste le bien de cette âme, pieuse au reste et bien disposée ? Faut-il écouter *patienter,* pour lui éviter des tortures qui semblent inévitables, *ratione defectus judicii naturalis ?* — Faut-il refuser *fortiter* d'ouïr cette litanie, connue d'avance ? — La première méthode ne la corrigera évidemment point, mais l'apaisera ; la seconde ne l'amendera pas non plus, et, par surcroît, l'indisposera contre son confesseur ordinaire, auquel elle est obligée de s'adresser.

R. — Il faut à tout prix arriver à fermer la soupape. *Patienter, fortiter,* dites-vous. Ce n'est pas

l'un ou l'autre qu'il faut choisir ; c'est l'un après l'autre qu'il faut employer. Le *fortiter* est impossible et serait nuisible avant la préparation du *patienter*. Mais le *patienter* seul sans le *fortiter* final ne suffit pas à guérir le malade. Corriger un scrupuleux est malaisé, précisément à cause du besoin et de l'habitude prise de la « soupape. » Tant qu'elle fonctionne, il n'y aura aucune raison pour qu'elle ne continue pas de fonctionner... indéfiniment.

Il peut être prudent de prolonger longtemps le *patienter*, tout le temps nécessaire pour gagner à fond la confiance absolue du malade. Cette médication préliminaire varie beaucoup suivant les sujets et les tempéraments auxquels on a affaire. Mais, dès le début de son application, le directeur doit avoir en vue le *fortiter* qu'il faudra un jour ou l'autre appliquer. Car il n'est point de remède au scrupule en dehors de la méthode d'autorité, puisque le mal consiste tout justement dans l'incapacité du scrupuleux à se conduire lui-même, à se former la conscience, à distinguer le bien du mal dans ses actes, le mal grave du mal léger. Il est atteint d'une autosuggestion qui déforme l'optique de ses jugements, et tantôt grossit exagérément les objets de sa conscience, tantôt les minimise jusqu'à les faire disparaître du champ de sa vision morale.

Dans l'ordre physique, on corrige les défauts *subjectifs* du cristallin par le moyen *externe* de verres appropriés. Ici c'est l'autorité du confesseur qui est le seul élément possible de correction des jugements faux du scrupuleux. Or, — qu'on nous permette ce langage peu distingué, mais combien exact ! — faire accepter au scrupuleux les lunettes que lui propose ou impose le confesseur-opticien, c'est là le difficile, l'impossible même, tant qu'il s'obstine à rester persuadé que c'est lui qui voit clair et son directeur qui a la vue basse.

Et allez donc par des raisonnements convaincre qu'il se trompe, un « intuitif » profondément persuadé du contraire ! On n'y peut arriver que par la voie indirecte, surnaturelle, de l'*humilité* d'abord, de la *confiance* ensuite, des deux à la fois. L'humilité finit par mettre le scrupuleux en méfiance quant à ses propres lumières ; la confiance finit par lui faire accepter celles du confesseur. Encore faut-il qu'on l'amène à avoir assez de foi dans la Providence surnaturelle du ministère sacerdotal pour déposer son jugement, y renoncer, fermer les yeux à toutes ses propres évidences, et accepter *simpliciter*, dans un acte d'absolue obéissance, celui du prêtre qui déclare y engager sa propre responsabilité de conscience. Car l'obéissance est finalement le troisième terme, ou plutôt le résultat de la médication, c'est-à-dire pratiquement la guérison. Du jour où le scrupuleux obéit, il est sauvé.

Or, le fait de l'obéissance, de l'obéissance continue, sur des points nettement précisés, ne s'obtient pas sans l'intervention du *fortiter*, d'un ordre formel, irrévocable, qui ne *change pas* dans sa formule, qui refuse de raisonner, de discuter, qui jamais n'hésite, jamais ne paraît un seul instant douter de son infaillibilité.

Et, en fait, il est infaillible. Nous sommes ici *in moralibus*, non pas *in speculativis*. Le salut, le bien suprême absolu d'une âme est en jeu. Qu'importe une erreur spéculative *de veritate objectiva*, v. g. quant à la caractéristique réellement grave d'une faute du pénitent, si le seul moyen d'éviter le naufrage, non pas seulement de sa foi, mais aussi de sa raison, est de l'envoyer à la communion sans lui avoir permis de se confesser ? Il n'y a pas d'erreur pratique *de bono* à lui imposer le seul moyen qui soit de le ramener dans la route de sa fin dernière au lieu de le laisser s'en détourner dans une suprême catastrophe. C'est alors qu'il faut faire œuvre d'énergie, douce dans la forme, mais au fond (sit venia verbo !) sauvage, féroce, aveugle si l'on peut dire.

Mais, encore une fois, avant d'en arriver là, le confesseur, par pitié pour le scrupuleux, doit, longtemps peut-être, se prêter à ses fantaisies, le laisser parler et dire tout ce qu'il veut, laisser donc la « soupape » largement ouverte, afin de faire pénétrer, si possible ! dans son esprit cette idée « fondamentale » qu'il a bien tout dit ce qu'il faut (ou à peu près ??) pour être connu, et apprécié à fond de son directeur.

Puis, peu à peu, arrive l'heure de la préparation à l'humilité, nous voulons dire simplement au renoncement à son jugement propre, et enfin, quand la confiance est gagnée, la dernière étape, celle de l'autorité, le *fortiter*.

Vous voyez, cher confrère, que la méthode « classique, » judicieusement pratiquée, n'expose pas au dilemme fâcheux qui vous préoccupe. Il y a temps pour la soupape, et temps pour la compression énergique de ces expansions imaginatives et verbeuses sans fin. Si, là-dessus, vous pensez qu'il est difficile de passer avec succès de l'un à l'autre, nous sommes tout à fait de votre avis, si difficile même que parfois, souvent hélas ! avec certains sujets l'on n'y réussit pas ! On peut toujours essayer ; mais si l'on essaie, comme la charité le demande et dans la mesure où elle le demande, il faut s'en tenir à la bonne manière classique, ci-dessus rappelée brièvement, de conduire l'opération, laquelle, suivant la nature des scrupules et des scrupuleux, et suivant l'habileté technique des médecins du confessionnal, peut aller vite ou réclamer beaucoup de temps, avec une forte dose de patience chez le pauvre martyr qu'est en pareil cas le confesseur-directeur de l'âme scrupuleuse.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 24 januarii 1923.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

ASTHME

REMÈDE EFFICACE **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
Tes Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

VITRAUX D'ART

Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D. des Champs, PARIS (VIe)
Représentant, Maquettes, Catalogues sur demande

Très importants travaux en cours d'exécution

Notre-Dame de Paris
La Sainte-Chapelle
Eglise de Bully-les-Mines
Cathédrale de Tréguier
Institut libre de Saint-Lô
Eglise de St-James (Manche)
Eglise St-Jean, à Bar-le-Duc
Eglise St-Antoine, à Marseille
Eglise St-Benoit, Le Mans
Eglise St-Jacques, à La Villette

GRIPPE

Préservation — Traitement
par le **SULPHYDRAL CHANTEAUD**
Tes Phies. *Broch.*: 54, R. des Francs-Bourgeois, Paris.

Vins de Bordeaux

GAUDRAP & Co, 43, Quai des Chartrons, BORDEAUX

— MAISON RECOMMANDEE —

Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

LES CURÉS SOLITAIRES

Solution vécue, adéquate, individuelle et immédiate du problème de l'isolement, in-16, 72 p., *franco* 2 fr. 20.
Chez l'auteur : **Abbé GELLÉ**, docteur en Théologie, **Curé de Brette** (Sarthe). -- Chèques Post., Rennes 3.557.

MEMBRES DU CLERGÉ servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques.
Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFÉS** à

LA CITÉ NOUVELLE

Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.
Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — **TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.**

MONSIEUR L'ABBÉ

Si vous connaissez un Asthmatique, vous ferez une œuvre charitable en lui indiquant le Remède d'Abyssinie Exibard en poudre ou en cigarettes. Prescrit par tous les médecins et récompensé par médailles d'or et d'argent, il soulage instantanément et guérit des milliers de malades chaque année. 28, Rue de Richelieu, PARIS, et toutes Pharmacies.

LABORATOIRES BAILLY

A. BAILLY, 17, rue de Rome, PARIS

ANALYSES

Bactériologiques (diphtérie, tuberculose) — **Biochimiques** (sang, urines) — **Alimentaires** (laits, vins, etc.)

REACTION DE WASSERMANN. — Notices et brochures sur demande.

LISEZ CECI

Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, **à Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

AVIS UTILE

Les lecteurs désireux de se rendre compte de l'efficacité des **Grains de Vals**, ce merveilleux laxatif dépuratif, recevront *gratis* et *franco* un échantillon sur demande à l'Administration, 11, rue Bara, PARIS.

LA PETITE MAITRISE

6, Place Saint-Sulpice, PARIS (VIe)

REVUE DE MUSIQUE RELIGIEUSE

La Petite Maîtrise publie des morceaux conformes au « *Motu Proprio* » de S. S. Pie X, faciles d'exécution et adaptés aux fêtes de l'année.
Les œuvres des compositeurs les plus célèbres figurent dans son répertoire. Ses abonnements sont pratiques et conviennent à tous les exécutants.

Prix des abonnements :
Chant avec acc., 10 f. — Orgue seul, 7 f. 50. — Chant et orgue, 15 f. — Grégorien, 6 f. — Chant, orgue, grégorn 20 f.
Envoi d'un numéro spécimen. Prix : 1 f. 50.

LAMALOU-LES-BAINS (HÉRAULT) Mme ROBERT reçoit les prêtres toute l'année à sa **Villa de la Vierge.**

EUCHROMINE (Déposée)

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable,** 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie patrologie littérature etc. fins d'éditions
Catalogue périodique gratuit

POUR NOS JARDINS

Jusqu'à fin Février, j'offre aux abonnés de l'*Ami du Clergé* de leur expédier *franco* gare, contre la bande du journal accompagnée d'un mandat-poste ou chèque post. Lyon 88-82 de 9 fr. pour tous frais, une des 16 collections suivantes bien assorties :

Asperge hâtive améliorée.

25 Iris des jardins (25 fr. le cent)
10 Variét. de Plantes vivaces.
6 — Plantes grimpantes.
6 — Arbustes à fleurs.
6 — — à feuillage.
3 — Rosiers nains.
3 — — grimpants.
6 Var. Lilas simp. ou dble.
5 — Pivoines herbacées.
50 Griffes d'Asperges.
50 Fraisiers en 4 variétés.
8 Groseillers à grappes.
2 Variét. de Pêchers.
2 — de Poiriers.
2 — de Pommiers.
4 — de Vignes (table).

Chaque abonné n'a droit qu'à une collection pour 9 fr. Ceux qui en désireraient plusieurs, je les leur offre à **10** fr. l'une ; **28** fr. les 3 ; **55** fr. les 6.
Pour profiter des prix ci-dessus, l'ordre devra être accompagné de son montant.
Catalogue Graines et Plantes FRANCO sur demande.

ROSIERS

Lyon est par excellence la Patrie des Belles Roses
Pour montrer la supériorité de mes produits, j'ai établi des **colis d'essai** composés à mon choix, des meilleures variétés.

COLLECTION D'AMATEUR
Toutes variétés, toutes nuances

10 Rosiers ass..	25 fr.	25 Rosiers ass..	53 fr.
15 —	35 fr.	40 —	80 fr.

ROSIERS GRIMPANTS remontants ou non
Choix extra pour grilles, palissades.
10 Rosiers bien variés.. 32 fr. — les 20... 62 fr.

COLLECTION D'ÉLITE
Choix extra de variétés de premier mérite, florissant de Juin aux gelées.
Les 12 var. distinctes, **33** fr. ; les 25, **66** fr.

Rosier buisson.

F. BROSSY, Md-grainier, 8, rue de la Balme, Lyon. — Compte chèq. post. Lyon 88-82